IMT Nuremberg Archives

H – 585

International Court of Justice

2440
7
4

SB I

H0585-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU 6 JUIN 1946

sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

10 heures

DR NELTE.- Hier en réponse à ma dernière question sur le général THOMAS vous avez dit qu'il faisait de constantsrapports au général Keitel que le potentiel de guerre des puissances ennemies . Est-ce que ces rapports importants étaient toujours soumis à Hitler ?

"

JodL.- Ces rapports, graphiques et dessins, étaient régulièrement soumis au Fuhrer et occasionnaient de violentes disputes parce que le Fuhrer considérait que la présentation du potentiel de guerre ennemi était exagérée .

Q.- Est-ce que le maréchal Keitel et vous étiez d'avis que les présentations du général Thomas étaient justifiées, étaient fondées ?

R.- Aussi bien le maréchal Keitel que moi-même nous étions d'avis qu'après les études approfondies de la direction de l'Armement , les déclarations du général Thomas devaient être parfaitement exactes dans leurs grandeslignes .

Q.è Vous avez entendu dire ici par le témoin Gisevius que le général Thomas était censé être un adversaire de la conduite de la guerre à la façon d'Hitler .Est-ce que ceci au cours des années et d'après les rapports, vous a paru vraisemblable ?

H0585 - 0003

R.- Je ne l'ai pas constaté, mais la seule chose que j'ai constatée q'est qu'il était contre l'optimisme exagéré du Fuhrer , mais peut-être était-il lui plus pessimiste qu'optimiste .

Q.- Est-ce que le général Thomas a été renvoyé de sa situation dans le service de la Défense économique ?

R.- Non, le général Thomas quand il a quitté son activité a été sous les ordres du Ministre Speer qui n'a attaché aucune valeur à son travail et qui a demandé au Fuhrer de le renvoyer du Ministère de l'Armement dont Speer était chargé .

LE PRESIDENT.- Docteur Nelte de quelle façon ces dépositions concernant le général Thomas sont-elles pertinentes dans le cas qui nous intéresse ? De quelle façon le fait que le général Thomas travaillait pour ou contre les vrais intérêts de l'Allemagne , est-il pertinent dans le cas de l'accusé Jodl ? C'était pertinent dans le cas de l'accusé Schacht mais la Cour trouve que ce n'est pas pertinent du tout dans le cas de cet accusé . Que voulez-vous que çà nous fasse que le général Thomas ait essayé de renverser le régime hitlérien ou non ?

DR NELTE.- La question concernant le maréchal Keitel a été fréquemment traitée . Il s'agit des rapports que le général Thomas a présentés . Le témoin Gisevius a dit parlant de Thomas comme source d'information, que les rapports de Thomas étaient tenus cachés d'Hitler .

LE PRESIDENT.- Vous en avez déjà parlé hier et maintenant l'accusé Jodl a déjà dit que lesrapports du général

H0585 - 0004

Thomas étaient soumis au Fuhrer . Je vous faisais remarquer que la question de savoir si Thomas faisait ses rapports de façon honnête ou non, est une matière absolument non pertinente dans le cas qui nous intéresse .

DR NELTE.C'est la question de la véracité de la source d'information . Je poserai la question autrement . Je vais vous poser unequestion concernant l'autre source d'informations de Canaris .

Canaris était un hôte habituel du Quartier général du Fuhrer . Quelles étaient les relations de Keitel avec son plus ancien chef ?

R.- Les relations du maréchal Keitel avec Canaris dès le premier jour ont été particulièrement amicales et /bonnes malheureusement il avait beaucoup trop confiance en lui /.

Q.-Puis(je vous demander quelles furent leurs relations après le 20 Juillet ?

R.- Je sais que le maréchal Keitel même après le 20 Juillet ne croyait pas à l'ac usation portée contre Canaris et qu'après l'arrestation de Canaris il a aidé pécuniairement sa famille .

Q.- Quelles étaient les relations entre Canaris et Hey drich ?

R.- Je vous en ai déjà parlé une fois . Canaris s'est donné toute la peine possible pour être en bonnes relations avec Heydrich et Hitler afinqu'ils ne se méfient pas de lui .

Q.- Que pouve z-vous nous dire sur l'attitude du maréchal Keitel vis-à-vis des plans d'Hitler en Octobre I939, le plan d'Hitler concernant l'attaque à l'ouest ?

R.- Je sais que le maréchal Keitel paraissait im-

H0585 - 0005

pressionné par les intentions du Quartier général de l'armée et qu'il l'a mis en garde contre cette attaque éventuelle à l'ouest . Je n'y ai pas assisté moi-même mais j'ai entendu raconter ensuite , qu'à cette époque il avait eu une controverse avec le Fuhrer à la suite de laquelle il lui avait fait ses adieux . Je vous rapporte ici ce que m'a dit Schmundt . Le Maréchal Keitel ne m'en a pas parlé lui-même à ce moment-là et je ne l'ai su que plus tard .

Q.- Dans le document 447 PS qui a été présenté par le Ministère public concernant des directives, il y a un paragraphe célèbre d'après lequel dans la zone d'opérations de l'armée le Reichsfuhrer SS donnait des ordres au nom du Fuhrer pour l'organisation particulière au point de vue politique dans lesrégions ocupées . J'ai cité cela brièvement , je ne veux pas vous lire ce document que vous connaissez certainement, pour aller plus vite et je vous prie de dire au Tribunal comment le maréchal Keitel s'est comporté en ce qui concerne ces directives .

R.- La demande du Fuhrer d'intervenir dans la souveraineté de l'armée et dans la zone d'opérations avec Himmeler a amené de vives discussions avec le Fuhrer . Les mêmes discussions avaient déjà eu lieu précédemment au sujet de la Norvège et il suffit de se référer à mes instructions dans mon Journal . Je sais aujourd'hui pourquoi le Fuhrer tenait absolument à ce point de vue et pourquoi il le transmettait à sa police par l'intermédiaire d'Himmler dans les régions occupées . C'était contraire à toutes nos prescriptions à tous les accords précédents avec la police et avec Himmler mais à la fin le Fuhrer l'a imposé, malgré la résistance qui lui était opposée sur toute la ligne .

Q.- Le Ministèrepublic a affirmé que le maréchal

H0585 - 0006

Keitel en 1940 aurait donné des ordres pour tuer le général Weygand le chef de l'état-major général de l'armée française . Cette affirmation est surtout basée sur les déclarations du témoin, général Lahousen . J'ai de rapides questions à vous poser . Est-ce que le Maréchal Keitel avait une compétence quelconque pour ordonner ou pour exiger la mort d'un général ?

R.- Non . Il fallait dans tous les cas qu'un jugement de mort soit ratifié par le Fuhrer . Personne n'est compétent pour ordonner un meurtre .

Q.- Je vous demande cela parce que, d'après les déclarations de Lahousen , il aurait reçu un tel ordre du maréchal Keitel , ordre qui aurait été donné à l'amiral Canaris . Supposons qu'un pareil ordre ait été donné par Hitler , cela aurait été d'une importance très grande au point de vue politique il n'y a aucun doute , cela aurait été aussi un acte contraire à toute politique et cela aurait été aussi un crime, il faut considérer l'importance de Weygand ...

LE PRESIDENT - Docteur Nelte, tout cela est de l'argumentation et vous posez vos questions d'une façon qui indique la réponse à l'avance . C'est de l'argumentation pure .

Dr NELTE.- Si un tel ordre vous avait été donné, un telle chose aurait-elle pu rester inconnue ?

R.- Je ne peux pas m'imaginer que le maréchal Keitel aurait chargé quelqu'un d'un meurtre, et qu'il ne m'en aurait pas parlé .

Q.- Qu'avez-vous entendu dire de la question Weygand ?

H0585 - 0007

R.- Je n'ai jamais entendu dire un seul mot du cas Weygand . Je n'ai entendu dire qu'une chose, c'est Himmler en présence du Fuhrer qui a dit : J'ai donné une très belle villa au général Weygand à Baden, il y est installé de telle façon qu'il doit être satisfait . " Voilà tout ce que j'ai entendu dire sur la question Weygand .

Q.- Le témoin Lahousen a aussi parlé du cas du général Giraud . Avez-vous entendu parler de ce cas Giraud qui a provoqué tant d'agitation à ce moment-là ?

R.- J'ai entendu parler davantage du cas Giraud Peu après l'évasion du général Giraud, le maréchal Keitel m'a raconté lors d'une conversation qu'il l'avait fait garder par Canaris afin qu'il ne puisse pas s'enfuir comme le craignait le Fuhrer, gagner l'Afrique et diriger là-bas lesopérations militaires contre nous, à l'aide de l'armée coloniale , ou bien pour le cas où il pourrait rentrer dans sa famille dans les régions occupées, pour pouvoir le faire arrêter à nouveau . Voilà ce qu'il m'a raconté .

Quelques mois plus tard il me dit : J'ai retiré l'ordre que j'avais donné à Canaris car le Fuhrer l'a remis à Himmler et si ces deux formations s'en occupent ensemble cela n'amènera que des difficultés et des divergences de vues .

Une troisième fois j'ai entendu parler de l'affaire Giraud lorsque le maréchal Keitel me dit qu'en fin 1943 ou début 1944 un plénipotentiaire de Giraud avait dit : Giraud ne s'entend pas avec de Gaulle en Afrique et il a fait demander s'il ne pourrait pas éventuellement revenir en France .

J'ai répondu alors au maréchal Keitel : Il faut absolument agir, car au point de vue politique ce serait très favorable pour nous . Voilà les seules choses que j'ai entendues dans le cas Giraud . Rien d'autre .

SB 7
7/6/46

H0585 – 0008

Q.- Avant hier vous avez parlé des conversations qui ont eu lieu avec le Fuhrer en 1939 et vous avez dit là où le général Lahousen était présent, que vous n'aviez rien à objecter aux déclarations de Lahousen . Pour éviter tout malentendu je voudrais vous prier de me dire si vous voulez dire par là que toutes les déclarations de Lahousen sont exactes et basées sur la vérité, ou bien si vous n'entendez pas par là les paroles qui ont été dites en votre présente au Fuhrer ?

R.- Naturellement je ne voulais parler que des déclarations de Lahousen faites sur mon propre compte . En ce qui concerne lesdéclarations qu'il a faites ici sur d'autres sujets, j'ai ma propre opinion et je n'ai pas besoin de la dire ici .

Q.- Hier, sur la question du Docteur Stahmer vous avez parlé des 80 officiers de la RAF qui s'étaient enfuis . Je voudrais parler de cette question, très importante pour le maréchal Keitel , et je voudrais avoir quelques éclaircissements de votre part .

Avez-vous entendu dire que le maréchal Keitel se serait dressé contre le fait que ces oficiers qui avaient été repris soient livrés à Himmler , c'est à dire à laGestapo .

R.- J'ai entendu dire à ce moment-là tout d'abord que le Fuhrer disait que ce serait inimaginable , que c'était la douzième fois qu'il en était ainsi , que ces officiers représentaient un danger énorme dont on ne se rendait pas compte, étant donné les 6 millions de gens étrangers que nous avons en Allemagne en qualité de prisonniers ou de travailleurs,, que cela devait être une affaire organisée , que cela venait de la grande négligence des commandants et que ces aviateurs qui avaient essayé de s'évader devaient être rmis immédiatement à Hinmler .

H0585 – 0009

A cela le maréchal Keitel répondit : "Mon Fuhrer une partie de ces hommes est rentrée dans le camP, ils sont à nouveau prisonniers de guerre et je ne peux pas les rendre . Le Fuhrer a répondu : Bon, eh bien qu'ils y restent .

Voilà ce que j'ai entendu de mes propres oreilles à ce moment-là . Puis j'ai été appelé à nouveau par une communication téléphonique .

Q.6 Avez-vous reparlé plus tard de cette question avec le maréchal Keitel ?

R. nous partimes ensemble du Berghof à Berchtesgaden Le maréchal Keitel était hors de lui parce qu'il m'avait dit en allant qu'il ne dirait rien au Fuhrer de l'évasion de ces aviateurs . Il espérait qu'ils seraient repris rapidement . Il était furieux contre Himmler qui avait tout de suite averti Hitler Je lui dis que si le Fuhrer étant donné la situation générale en Allemagne voyait dans ces évasions un très grand danger, qu'il fallait tout d'abord notifier cela à l'Angleterre afin que les officiers ne fassent plus de tentatives d'évasion . Il me faut dire ouvertement, qu'à ce moment-là ni lui ni moi n'avons eu la moindre idée que ces officiers qui avaient été repris pourraient être fusillés . Ils n'avaient rien fait d'autre que de s'évader d'un camp , ce que des officiers allemands ont fait également bien souvent . Je pensais qu'il fallait peut-être leur infliger des peines disciplinaires et lesfaire mettre dans un camp de concentration d'Himmler pour un certain temps en Punition de leur évasion .

Q.- En tout cas Hitler n'a pas donné l'ordre à Himmler en votre présence de fusiller ces officiers ?

R.6 J'en suis absolument sûr car je me souviens de l'état dans lequel je me trouvais quand j'ai appris leur exécution .

H0585 - 0010

Q.- Encore quelques questions pour conlure .

Le Tribunal a demandé à l'accusé Kettel, au banc destémoins s'il avait fait une demande écrite de démission . Vous étiez présent . Que pouvez-vous dire au Tribunal en ce qui concerne les efforts de Keitel pour démissionner ?

R.- Je vous en ai déjà parlé récemment . Cela devait être au printemps I940 à cause de la campagne de l'ouest . Schmu m 'en avait parlé . Puis la deuxième fois j'en suis sûr, était en Novembre I94I au moment de la grande controverse entre le Fuhrer et le maréchal Keitel . Le Fuhrer a employé l'expression ...

LE PRESIDENT.- Docteur Nelte, la Cour ne désire pas entendre ces détails , il nous suffit de savoir quand Keitel a voulu donner sa démission .

JODL.- Le deuxième cas eut lieu en I94I après la controverse qui s'était produite , le maréchal Keitel offrit sa démission , son revolver était posé sur son bureau , c'est moi qui le lui ai enlevé ...

LE PRESIDENT.- Je vous ai déjà dit quenous ne voulions pas entrer dans les détails . Nous n'en avons pas besoin .

DR NELTE.- Est-ce que la chose n'est pas importante pour le Tribunal de savoir combien Keitel prenait la situation au sérieux, puisqu'il était même prêt à se suicider ?

LE PRESIDENT.- Il nous donne des détails sur un bureau, un revolver, etc . Qu'est-ce que vous voulez que cela nous fasse . A-t-il fait sa demande de démission par écrit, c'est cela qui est important .

H0585 – 0011

DR NELTE.- Vous pouvez certifier que le maréchal Keitel a fait sa demande de démission par écrit ?

R.- Je l'ai vu l'écrire et j'en ai lu l'introduction .

Q.- Si les choses se sont passées comme vous les avez décrites, comment se fait-il que Keitel restait toujours ?

R.- D'abord parce que le Fuhrer ne voulait pas le laisser partir . Je crois aussi que d'autre part il y a eu d'autres tentatives dans le même sens, mais le Fuhrer ne voulait pas se séparer de lui .

En second lieu il ne faut pas oublier que nous étions en état de guerre , une guerre qui était une question de vie ou de mort pour nous, et dans laquelle un officier ne pouvait pas rester chez lui à ne rien faire que tricoter des chaussettes . C'est lanotion du devoir qui lui a indiqué ce qu'il avait à faire . Il a préféré affronter les difficultés .

Q.-En somme je comprends que le général devait tenir sa parole et que l'obéissance ne peut tout de même pas aller si loin qu'elle blesse la dignité humaine . Avez-vous pensé à cela ?

R.- J'ai pensé à cela .

LE PRESIDENT.- Ce n'est pas une question qu'un avocat peut poser , c'est encore de l'argumentation .
Ce n''est pas une question de témoignage .

DR NELTE .- J'en ai terminé .

INTERROGATOIRE PAR LE DR THOMA POUR ROSENBERG.

Q.- Témoin, est-il exact que Rosenberg

H0585 – 0012

vers le milieu de Janvier 1943 vous aurait proposé, ainsi qu'au général Zeitzler une proclamation qui aurait dû être faite aux populations de l'est ?

R.- C'est exact . C'était après avoir discuté de lasituation . Rosenberg était présent au Quartier général . Il pria Zitzler et moi-même de nous retirer un moment dans une pièce à côté et nous dit qu'il voulait proposer au Fuhrer une proclamation pour les populations de l'Est . Il voulait nous la lire d'abord .

Q.- Vous rappelez-vous de son contenu ?

R.- C'était un pas en avant au sujet de la souveraineté de ces peuples . C'était une tentative de Politique de réconciliation pour arriver à lutter contre l'antagonisme du système allemand .

Q.- Avez-vous vis-à-vis de Rosenberg exprimé votre joie quant à sa proclamation ?

R.- J'ai dit tout à l'heure que c'était notre point de vue mais nous avons émis des doutes car no us pensions qu'il était déjà trop tard pour la faire .

Q.- Quelles furent les conséquences de ce mémoire? quelles en furent les suites ?

R.- D'après ce que Rosenberg m'a dit par la suite le Fuhrer a reporté les choses à plus tard, comme il en avait l'habitude . Il n'a pas refusé carrément, mais il a dit de le mettre de côté .

Q.- Avez-vous l'impression que les propositions de Rosenberg provenaient des craintes qu'il avait quant au danger des méhodes de Koch ?

H0585-0013

R.- Il voulait ~~xxx~~ modifier les méthodes qui étaient en usage avec Koch et Himmler .

Q.- Je n'ai plus de questions à poser .

INTERROGATOIRE PAR LE DR HAENSEL POUR LES SS.

Q'- Est-ce que le service stratégique des division des Waffen SS étaient sous votre contrôle ?

R.- Les divisions de la Waffen SS étaient traitées au front comme les autres divisions de l'armée .

Q?-Combien de divisions de Waffen SS existaient il d'après vos souvenirs .

Savez-vous quel était le nombre des divisions de la Wehrmacht afin que nous puissions faire une comparaison .

R.- Au début de la guerre je crois que nous commençions par trois divisions de SS . Le chiffre a augmenté jusqu'à la fii de la guerre et a atteint environ 35 à 37 divisions , tandis que le chiffre des divisions de l'armée atteignait environ 280, 290 ou 300 divisions .

Q.- Comment procédait-on pour créer de nouvelles divisions ? Qui décidait si ces divisions devaient devenir des divisions de Waffen SS ou des divisions de l'armée

R.- Dès que le Fuhrer avait décidé de créer de nouvelles divisions , il disait, après avoir consulté Himmler que telle et telle division serait des divisions de Waffen SS .

Q.- Est-ce qu'il fixait les chiffres ? Etait-ce fait arbitrairement ? , d'une manière fixe ou souple ?

R;- J'avais l'impression que le Fuhrer quant à la création de es divisions de Waffen SS voulait aller

H0585 – 0014

aussi loin qu'il lui était possible d'aller .

Q.- Que voulez-vous dire en disant : aussi loin qu'il lui était possible d'aller . Voyez-vous la limitation dans le nombre des recrues, ou comment ?

R.- La limitation venait du fait que les soldats de ces divisions de Waffen SS devaient être des volontaires ., et un moment arrivaa rapidement où Himmler déclara qu'il n'arrivait plus à avoir de remplacement pour ces divisions . A ce moment-là la situation était telle qu'il nous fallait prendre les hommes du service obligatoire dans les divisions de Waffen SS même si c'étaient des fils de paysans profondément catholiques ils étaient incorporés dans les divisions SS . J'ai même reçu à ce sujet des lettres amères de bien des femmes de paysans .

Q.- Est-ce que lors de cette incorporation dans les Waffen SS que vous venez de décrire, on observait le point de vue politique ? Demandait-on par exemple à une recrue s'il voulait entrer dans les Waffen SS , ou n'avait-on aucun égard quant à sa volonté ?

R.- Non, la chose principale était que la recrue soit bien portante et qu'elle promette de faire un bon soldat .

Q.- Vous avez dit hier que lors de l'incorporation des recrues on ne tenait aucun compte du fait qu'un homme appartenait ou non aux SA . Est-ce que cela vaut pour le cas où cet homme aurait été un SS ? Je veux dire : tenait-on compte que la recrue appartenait aux SS , ou qu'elle avait demandé à en faire partie, ou si son instruction avait été dirigée dans ce sens ?

H0585 – 0015

R.- Pas dans la même mesure que pour les SA . Je crois que la majorité des soldats qui étaient dans les SS étaient des volontaires mais beaucoup d'entre eux ne l'ont pas été , normalement ils furent incorporés par l'armée, de sorte qu'ils furent traités comme tout autre Allemand de l'armée .

Q.- Si je vous comprends bien, il y eut beaucoup de membres des SS qui servaient dans l'armée dun côté et il y avait aussi beaucoup d'hommes qui ne faisaient pas partie du Parti ni des SS et qui servaient dans les Waffen SS .

R.- C'est exact . Ce n'est pas vrai pour les tout premiers temps de la guerre, mais pour la deuxième moitié de la guerre, c'est incontestable .

Q.-Cette deuxième moitié de la guerre est bien celle où on a incorporé le plus de gens ?

R.- Sans aucun doute . Par la deuxième partie de la guerre j'entends après les grandes pertes que nous avons subies pendant la campagne de Russie de l'année I942 .

Q.- Quelle était la force des Waffen SS à la fin de laguerre ?

R.- Environ 480.000 hommes .

Q.- Vous comptez dans ce nombre les tués et les prisonniers ?

R.- Il faut les ajouter à ce nombre .

Q.- Avez-vous des chiffres là-dessus ?

R.- Il est difficile d'apprécier cela au sujet des SS .

SB I5
6/6/46

H0585 - 0016

CONTRE INTEROGATOIRE PAR M.ROBERTS.

Q.- Témoin vous avez dit au Tribunal il y a deux jours que vous étiez un soldat dans le sang ? Est-ce exact ?

R.- C'est exact .

Q.- Fort bien . Et vous avez dit hier que vous représentiez l'honneur du soldat allemand ? Est-ce exact ?

R.- Oui dans la plus grande mesure possible .

Q.- Fort bien . Et vous vous mettez en avant comme un soldat honorable ?

R.- Oui , en pleine conscience .

Q.- Et vous vous mettez en avant comme un homme respectueux de la vérité n'est-ce pas ?

R.- Je me suis présenté comme tel et je le suis aussi .

Q.- Très bien . Pensez-vous que votre honneur ait été souillé par les choses que vous avez dites et que vous avez faites pendant les 6 ou 7 dernières années ?

R.- Mon honneur n'a pas été souillé . Personnellement je l'ai gardé intact .

Q.- Très bien . Vous dites que votre honneur n'est pas souillé ? Est-ce quependant les 6 ou 7 dernières années vous avez dit toutes les choses que vous auriez dû dire, et est-ce que votre sens de la vérité , votre honneur, est resté le même ?

R.- -(pas de réponse)

H0585 - 0017

Q.- Ne pouvez-vous pas répondre à cette question ?

R.- Je crois que je suis trop bête pour y répondre

Q.- Très bien, si vous êtes trop bête je n'insisterai pas . J'abandonne la question et je continue .

En I935 vous étiez lieutenant-colonel à la tête du service de la Défense intérieure de la Werhmacht n'est-ce pas ?

R.- C'est absolument exact .

Q.- C'est le département L , landesverteidigung, n'est-ce pas ?

R.- C'est exact .

Q.- Est-ce que le feld-maréchal von Blomberg était votre supérieur ?

R.- Il n'était pas mon supérieur direct, mais il était l'un de mes chefs .

Q.- Avez-vous beaucoup travaillé avec le maréchal von Blomberg ?

R.- J'ai été chez lui faire mes rapports différentes fois mais naturellement pas autant que le chef du service de la Wehrmacht .

Q.- Est-ce que vous avez assisté à des conférences d'état-major avec lui ?

R.- Je n'ai jamais pris part aux conversations dans les cercles étendus chez Blomberg . Je crois que rarement le maréchal Keitel moi ou un autre n'y avons pris part .

H0585 - 0018

Q.- Y avait-il d'autres conférences d'état-major ?

R? Non il y avait des discussions qui avaient lieu au bureau du Chef de la Wehrmacht .

Q.- Est-ce que vous alliez aux conférences d'état-major ?

R.- Naturellement .

Q.- Fort, bien, je ~~xxxxxxx~~ le pensais bien . Maintenant, voudriez-vous regarder le document C-I39; US-53 Regardez la signature, voulez-vous ? C'est signé par Blomberg ?

R.- Oui, c'est signé : Blomberg .

Q.- Il s'agissait à l'opération portant le nom de "Schulung" Vous rappelez-vous ce que représentait cette opération ?

R.- (pas de réponse)

Q.- Il s'agissait de la réoccupation de la Rhénanie n'est-ce pas ?

R.- (pas de réponse)

Q.- Est-ce que vous ne pouvez pas me répondre ?

R.- Je vous répondrai dès que j'aurai lu .

LE PRESIDENT.- Mais, la question est : est-ce que vous vous rappelez ce qu'était l'opération Schulung, il n'est pas nécessaire de lire un document pour y répondre .

R.- Pour autant que je me souvienne , je ne sais pas si cela provient des documents de Nuremberg , mais l e terme

H0585 - 0019

Schulung constituait les préparatifs pour l'occupation de la ligne du Rhin après avoir évacué certains territoires en cas d'attaque française .

Q.- Très bien .

R.- Il y a quelque chose à ajouter .

Q.- Attendez un instant . Cela traite de la réoccupation de la Rhénanie , vous êtes d'accord ?

R.- Non, cela ne concerne pas cela , pas la réoccupation de la Rhénanie, c'est absolument faux .

Q.- Bien, regardons ensemble ce document et voyons un peu ce qu'il dit : D'abord, il est daté du 2 mai 1935 .

Peut-être faudrait-il que je dise auparavant ce qui suit : c'est apparemment tellement secret que cela n'a pas pu être confié à un sténographe n'est-ce pas ? tout le document est écrit à la main , n'est-ce pas ?

R.- (pas de réponse)

Q.- Sûrement vous pouvez répondre à cette question Est-ce que vous ne pouvez pas voir si c'est écrit à la main ou non ?

R.- Oui, c'est écrit à la main .

Q.- Alors pourquoi ne pas répondre . Regardons ce document Il est promulgué par le Ministre à la Défense du Reich, c'est von Blomberg, n'est-ce pas ? C'est la seconde copie . "à la main" elle est adressée au chef du Haut commandement de l'armée de terre, au Commandant de la marine, et au Ministre du Reich à l'aviation .

Je lis ;

"Pour l'opération suggérée dans les dernières conversations d'état-major des forces armées , (c'est pourquoi je vous ai de-

SB I9
6/6/46

H0585 - 0020

mandé si vous assistiez aux conversations d'état-major) je propose le nom en code de "Schulung" .

Puis-je en quelquesmots me référer au contenu .

" I° L'opération doit être exécutée par surprise et avec la rapidité de l'éclair . Le secret le plus absolu est nécessaire ."

H0585-0021

n° 3 : toute amélioration dans nos armements améliorera la mesure dans laquelle nous serons préparés. Le renforcement des forces qui se trouvent là-bas par les divisions de Prusse orientale sera transporté immédatement par rail. Le haut commandement de la Marine devra s'occuper également du transport des troupes de Prusse orientale."

A quoi pouvaient se référer ces instructions qui étaient tellement secrètes qu'il fallait les rédiger à la main ? De quoi cela s'occupait-il sinon de la réoccupation de la Rhénanie ?

R. -Si vous me permettez de vous donner une brève explication cela raccourcira le temps du Tribunal.

Q. - Témoin, répondez d'abord à ma question et expliquez vous ensuite. La question est la suivante : pouvait-il s'agir icide la réoccupation de la Rhénanie ?

R.- Je ne suis pas un voyant; je ne connais pas le document, je ne l'ai jamais lu. Je n'étais pas dans les bureaux de la Whermacht à ce moment là. Il porte une autre signature. J'étais dans la zone d'opérations de l'armée je n'ai jamais vu ce papier, je n'en ai jamais entendu parler. Si ous voulez considérer la date de 2 mai 1935 ceci est suffisamment prouvé par le document, ce n'est qu'e n juin 1935 que je suis entré dans les services de la Whermacht. Je ne puis donc vous dire que ce que je sais par l'état-major; je ne puis vous don er que des suppositions mais ce ne sont pas des suppositions que désire le Tribunal.

H0585 – 0022

R.- Bien, si c'est votre réponse. Vous nous dites que vous alliez aux conférences d'atat-major du feld maréchal Von Blomberg, vous ne pouvez pas du tout nous dire ce que vous savez de quoi parle cet ordre secret ?

R. - Je n'étais pas auprès de Blomberg.

Q.- Fort bien.

Maintenant si vous regardez le document EC405 .... donnez lui le Livre allemand... p. 277.

LE PRESIDENT. - Accusez, vous avez dit n'est-ce pas que vous vous rappelez que l'opération Schulung était enpréparation de la réoccupation de la Rhénanie ?

R.- Non, j'ai dit le contraire. J'ai dit que le mot "Schulung' je l'aientendu ici pour la première fois au Tribunal et j'ai pensé :"qu'est-ce que cela a bienpu être"

Q. - Oui,...oui... le Tribunalpourra voir ce que vous avez dit par le procès-verbal.

LE PRESIDENT. - Vous dites n'est-ce pas que vous n'avez pas dit que "Schulung" voulait dire réoccupation de la Rhénanie ? C'est bien cela ?

R. - Je veux dire, que je faisais partie alors de l'Etat-Major en qualité d'officier d'Etat-Major, et que j'aurais dûsavoir quels étaient les préparatifs militaires qu'on envisageait.

LE PRESIDENT. - Ce n'est pas ce que je vous demande. Ce que je veux savoir c'est ce que vous avez dit quand on vous a demandé si vous vous rappeliez ce que voulait dire cette opération "Schulung". Qu'est-ce que vous avez dit ? nous n'avons pas bin compris la traduction

H0585 - 0023

de votre réponse.

R. - J'ai dit: je crois pouvoir merappeler ... mais je ne sais pas si cela ne ressort pas uniquement de l'étude des documents, si c'est de là que je m'en rappelle ousi c'est d'avant quepar le mot "Schuşung onentendait les préparatifs qui envisageaient l'évacuation de la zone rhénane et une occupation de la ligne du Rhin pour le cas où la France appliquerait des sanctions, car c'étaient là les quest ons dont nous nous occupions à cette époque. Ce sont des mesures d'évacuation considérées ensuite par le document EC405.

Par M. ROBERTS :

Q. - Et bien, maintenant, vous rappelez vous la date de ce dernier document ? 2 mai 1935. Maintenant, je me réfère au document EC415 qui est dans le gros livre de document n° 7, p. 261, à la p. 277 du livre allemand. Ceci, témoin, ... je voudrais d'abord que vous regardiez les p.43 et 44 de l'original qui est entre vos mains. Est ce que vous trouvez les pages 43 et 44 ?

R. - Oui, j'ai les pages 43 et 44.

Q. - Très bien. Vous y voyez, n'est-ce pas que c'est une conférence du Comité de Défense du Reich en date du 26 Juin 1935 et à la lettre F vous voyez que le Colonel Jodl parle de la participation dans les préparations de mobilisation , et les trois premiers paragraphes s'occupent de la mobilisation générale, et je ne tiens pas à le lire.

Mais, au 4° paragraphe, je cite :" la zone démilitarisée demande untraitement spécial. Dans son discours du 21 mai 1935 et également dans toutes ses déclarations le Fuehrer a déclaré que les stipulations du Traité

H0585 – 0024

de Versailles et et du pacte de Locarno concernant la zone démilitarisée sont observées. Un aide mémoire du chargé d'affaires français du 17 juin 1935 concernant les offices de recrutement dans la zone démilitarisée dans le Gouvernement du Reich allemand a répondu qu'aucune autorité civile de recrutement ni d'autres services n'ont été organisées dans cette zone démilitarisée avec des charges de mobilisation"."

Maintenant, si VonBlomberg a écrit le 2 mai 1935 une lettre où il était question de préparation pour la éoccupation de laRhénanie, il eut été honnête de la part du Fuehrer, 19 jours plus tard, le 21 mai, de dire que les traités de Locarno et de Versailles ont été pleinement rrespectés." N'êtes-vous pas de mon avis ?

R. - Non, ce n'était pas malhonnête, car il est vréi que l'expression "Schulung"....

LE PRESIDENT. - Je pense que c'est là un commentaire...

MR ROBERTS/ - evidemment j'aurai quelques commentaires à faire par la suite, et je pense que Votre Honneur comprendra qu'il s'agit là/en ce moment qu' je ne considère que des règoes particulières pour des questions particulières.

LE PRESIDENT. - Je pense que la Cour est d'avis que vous ne devez pas faire de commentaires et que vous ne devez que contre interroger.

MR ROBERTS. - Evidem:ent, Votre Honneur, j'ai une très grande expérience des contre interrogatoires devant différents tribunaux, et j'en ai tiré des conclusions qu'il était très difficile dans les contre interrogatoires devant différents tribunaux pour tirer des

H0585 - 0025

conclusions de se confiner seulement aux faits eux-mêmes. Fort bien... je continue donc à lire.

"Etant donné que les difficultés politiques à l'étranger doivent être évitées pour l'instant sous toutes conditions, les mesures préparatoires qui sont absolument urgentes doivent être exécutées. L'existence de ces préparations ou l'intention de les mettre à exécution doivent être tenues absolument secrètes".

Je vais maintenant me référer au dernier paragraphe.

" La rédaction par écrit de directives pour la mobilisation n'est pas permise, sauf lorsque c'est absolument nécessaire. Les armes, l'équipement, les insignes, les uniformes vert de gris, et d'autres articles nécessaires pour la mobilisation ne doivent pas être visibles".

Je pense que vous vous êtes occupé de cette question d'uniforme et d'équipement dans la zone démilitarisée, n'est-ce pas ?

R. - C'étaient des armes, des objets d'armement, la police de protection , la gendarmerie; il n'y avait pas de troupes c'est pourquoi il n'y avait pas d'armes pour elle.

Q. - Est-ce que la police portait des uniformes vert de gris ?

R. - La police ? autant que je le sache avait un uniforme vert.

Q. - mais alors pourquoi aviez-vous besoin de secret pour cela s'il ne s'agissait que de forces de police ?

R. - C'était l'armement également pour

H0585 - 0026

L.C. 6
6 Juin 1946
11 à 12 h.

le renforcement de la Sécurité des frontières, la protection générale par-

Q. - Ma question était : pourquoi aviez-vous besoin de garder le secret ?

R. - Pourquoi aviez-vous besoin du secret si vous ne violiez pas le traité de Versailles ? C'est facile à répondre.

R. - Je me suis expliqué quant à la nécessité du secret sur toutes ces mesures à prendre au point de vue de la sécurité, et je constate qu'il s'agit là de tous les préparatifs pour le cas d'une occupation de la zone rénane par la France, cela avec la protection de la police de protection, gendarmerie, et service de sécurité des frontières; nous voulions établir un barrage. C'était l'intention que nous avions alors uniquement pour ce cas, l'occupation de la Rhénanie.

Le fait que je n'ai pas appris l'occupation de la Rhénanie que quelques jours avant, je l'ai déclaré sous la foi du serment

Q. - Je sais que vous l'avez fait, et c'est justement ce que je veux vous faire comprendre, c'est que votre témoignage était parfaitement mensonger, et encore sur beaucoup d'autres points.

Maintenant, voulez-vous vous référer de nouveau au premier paragraphe que je vous ai lu. Vous verrez qu'à un aide-mémoire du chargé d'affaires français le Gouvernement du Reich allemand a répondu que ni des autorités civiles de recrutement ni d'autres services si-

H0585 – 0027

milaires n'ont été organisés dans la zone démilitarisée en vue de mettre à exécution des taches de mobilisation dans le cas d'une guerre ou de la préparation d'une guerre. Il s'agit d'armes, d'équipement, d'insignes, d'uniformes; tout cela on n'en a pas parlé au chargé d'affaires français.

R. - Je n'ensais rien. Je vous répète ce qu'ona répondu à ce chargé d'affaires français, et je crois que c'était absolument exact.: pas d'ordre de mobilisation,mais envisager l'armement de certaines formations pour le cas de guerre.

Q.- Très bien,merci.

R. - Nous ne pensions pas à une guerre ... personne n'y pensait.

Q. - Puis-je seulement vous rappeler et rappeler également à la Cour l'art. 43 du Traité de Versailles ?

L'article 42 définit la régionpour la rive gauche du Rhin et sur la ligne rive droite vers l'ouest d'une ligne à 50 km à l'est du Rhin. Article 43 :

"Dans lé ragion définie ci-dessus le fait de garder des forces armées ou de les ras embler de façonpermanente ou de façon temporaire , est de faire des manoeuvres militaires, et aussi la mise à exécution de divers travaux de mobilisation, sont absolument défendus"

Je vous suggère que vous avez violé le

H0585 - 0028

traité de Versailles et notamment cet article. Etes-vous de mon avis ?

R. -Non, je ne suis pas de votre avis. car on n'a fait qu'envisager le cas où l'adversaire attaquerait à nouveau comme cela était déjà arrivé.

Q. - Très bien... très bien...

Maintenant je vais me référer à un document qui a été comme étant votre discours, L.172, et je voudrais tout d'abord mettre au clair ce que vous disiez que ce document représentait parce que je ne pense pas que vous puissiez dire une chose un jour et la chose contraire un autre jour.. Ce document parmi montre divers passages écrits de votre main. Si vous voulez je peux même vous citer les pages. Regardez par exemple...'

R. - C'est inutile. Il y a beaucoup,de notices faites à la main par moi ou même des ratures.

Q. - Merci, témoin, mi merci pour m'avoir évité cette perte de temps. Dans ces notes et dans ces discours que vous avez tenus à Munich devant les gauleiters en l'année 1943.....

R. - Je vous ai déjà dit clairement qu'il ne s'agissait pas de discours que j'avais tenu, mais d'une partie d'un premier projet, et tout ce qui est là-dedans, ce sont des notices de mon état-major, qu'il m'envoyait pour que je puisse travailler ce projet. J'ai rayé des pages entières.

Q. - Je voudrais examiner cette question parce que lors de votre interrogatoire par un officier

H0585 – 0029

L.C. 9
6 Juin1946
11 à12 h.

américain à des reprises difrérentes vous avez fait des déclarations absolument opposées. Vous avez fait des éclarations tout à fait contraire, n'est-ce pas ? Avez-vous été interrogé sur ce sujet le 8 octobre de l'année dernière par le Colonel Thomas Hinkel ? Vous rappelez-vous de cela ? peut-"etre pas la date.

Re - Non. Nous avons discuté plusieurs fois de cette question.

Q._ Oui, oui. mais en faisant vos déclarations vous avez pr"eté serment à l'officier qui vous interrogeait, n'est-ce pas ?

Re- Oui.

Q. - Alors, puis-je lire afin de vous rafraichir la mémoire une copie du procès- verbal cdecet interrogatoire.: "e vais vous montrer une photocopie d'un certain nombre de pages qui reproduisent un discours que vous avez fait en novembre 1943 à Munich, et je vous demande si c'est bienle discours que vous avez tenu. "

Re - Alors, vous répondez"oui. Ily a beaucoup de choses qui n'y sont pas contenues.

"question : vous avez changé les passages qui ne sont pas de votre main ?

" réponse : oui.

" question : est-ce que c'est votre écriture qui est sur la couverture ?

" réponse : non, ce n'est pas la mienne. Mais

"question: mais le pass age qui reste vous l'identifiez comme un discours que vous avez prononcé à Munich?

H0585 - 0030

"réponse :Je ne peux pas dire si c'était véritablement mondiscours, parce que je vois la signature de Putlag Ce n'est pas le discours lui-même; c'est seulement le matériel qu'on m'a fourni en vue de ce discours" .Suivez, témoin ....

"question : est-ce que vous identifiez les premières 29 pages comme constituant le discours que vous avez prononcés .

" réponse : après avoir examiné le document,oui c'est mondiscours."

Est-ce que vous voulez changer quelque chose à cette réponse faite sous la foi du serment ? Est-ce que vous voulez le faire ?

R. - Je n'ai pas lu le protocole dont vous parlez, je ne connais pas non plus la traduction. J'ai fait plusieurs déclarations à ce sujet. J'ai dit lors de moninterrogatoire lorsque j'ai constaté que ce n'était pas là le motif...

Q. - Très bien. Je vous lirai donc le second interrogatoire, je l'ai aussi... Cela se passait le 16.

LE PRESIDENT.- Accusé,avez vous fini de dire ce que vous vouliez dire ?

L'ACCUSE.- Non, je n'ai pas fini puisqu'onm'a interrompu.

LE PRESIDENT. - Alors, finissez.

L'ACCUSE. - Je vous ai dit qu'avant d'avoir vu tout cet ensemble de document,en premier moment j'a eu l'impression que c'était bienmon discours; ce n'est qu'en l'examinant plus exactement lorsq de l'interrogatoire que j'ai constaté que ce n'était là que les lignes principales destinées à ce discours. J'ai donc déclaré qu'il renfermait bien en

H0585 – 0031

premier projet, et que tout cela constituait des pièces de mon état-major et que l'ensemble n'est absolment pas le discours que j'ai tenu. Voilà ce que j'ai dit textuellement au Colonel.

Q. - Oui, et bien, laissez-moi maintenant lire ce que je voulais, le second interroggtoire. Il s'agit du 16 novembre 1945, 4 jours avant le début du procès. Le document porte le numéro L. 172. Je vais vous montrer la photocopie afin de vous rafraichir la mémoire, et je vous rappellerai votre témoignage précedent.

Vous avez dit que la première partie de ce document est le discours que vous avez fait, et la seconde partie , divers matériaux qu'on vous avait soumis pour ce discours.

R. - Unmoment, je vous prie....

Q. -"Ce n'est pas mon vrai discours. C'est conglomérat de divers documents qui sont pour la plupart des brouillons rédigés par moi-même; ce n'est que l'introduction mais tous les appendices sont des bases pour ma lecture fournies par mon état-major. et toute une série de cartes qui ont été photocopiées sont exactes. Les annotations qui sont faites ici à la mainne sont pas de moi . Je ne connais pas l'origine de cette copie. Elle aura été fournie à l'OKW lorsque je devais faire mon discours. Il y a également divers manuscrits qui n'ont été utilisés que d'une façonlimitée"

Mais, écoutez;"dans les lignes générales, j'ai utilisé ceci dans mondiscours."

La question est :"Je pense que vous avez dit auparavant que le discours écrit que vous avez donné

H0585 – 0032

L.Ce 12
6 Juin 1946
11 à 12 h.

dans le texte n'a pas été fait comme vous l'entendez, lorsqu'il y avait diverses remarques que vous avies faites pendant le discours,et notamment que vous auries faites à l'une quelconque des cartes que vous publiez devant l'audiencr afin que celle-ci puisse suivre la campabne que vous lui expliquiez. (?)

Maintenant, écoutez :

"Ce que j'ai écrit, je l'ai prononcé dans mèn discours et je me confine au texte écrit par moi-même,mais étant donné la situation sur les différents fronts,ce sont là les parties 3 &4.... Je l'avais tellement bien dans ma t^ete que je n'avais même pas besoin de me référer à aucune partie édrite;également pour les cartes je n'ai pas eubesoin de mes notes. "

Alors dernière questioh :

" mais n'est-ce pas exactement ce que le document devant vous représente dans ses lignes générales , le discours prononcé par vous à Munich en novembre 1943". La réponse à cette question est :

"Oui, indubitablement beaucoup de parties sont les m^emes. En ce qui concerne les différents théâtres d'opération et autres "appendices" je ne les ai pasutilisés dans mon speech" (?)

Est-ce que vous êtes d'accord avec les réponses que vous avez faites à cette interrogatoires ?

Re - Dans les grandes lignes vous venez de confirmer ce que j'ai dit,mais je ne sais pas pourquoi du reste on parle si longtemps là-dessus. La question est claire.

H0585 - 0033

Q. - Je vous enprie, ne vous donnez pas cette peine. Je sais que je vous arrête, mais je vous arrête parce que vous dites quelques chose qui n'est pas pertinent, et je pense que c'est mon devoir en vue de sauver du temps.

Je voudrais savoir si ce document représente dans ses lignes générales le discours que vous avez prononcés en réalité ? C'est évidemment bien différent du brouillon ?

R. - L'introduction et la conclusion telles qu'elles sont ici dans le premier projet sont naturellement sur le fond à peu près ce qu'on a dit dans le discours, mais le discours entier n'a été rédigé que sur la base de ce premier projet; on l'a modifié, raturé , on en a retiré les choses fausses, et il n'y a pas là la preuve, et moi-même je ne suis pas enmesure de dire que toutes ces phrases qui figurent ici, je les ai dites exactement comme elles figurent là.

Q.- Fort bien, fort bien, j'accepte cela.

R. - Je reconnais que j'ai fait un discours sur la base de ce projet.

LE PRESIDENT. - Je pense que nous pouvons maintenant suspendre la séance.

-suspension de séance -

.....

H0585 - 0034

DR EXNER. - Monsieur le Président, je voudrais attirer votre attention sur la chose suivante :

Monclient a été interrogé à l'époque ici, et cela par l'intermédiaire d'un interprête, étant donné qu'il ne comprend pas l'anglais, et c'est sur la base des déclarations qu'il a faites à ce moment là qu'on a rédigé unprocès-verbal comme je viens de l'entendre.,procès-verbal en anglais qu'il n'a jamais vu et qu'il n'a pas signé; et maintenant ce procès-verbal qui est rédigé en anglais lui est présenté à nouveau à travers une traduction allemande.

A mon avis, il est inutile dans ces conditions d'exssayer de fixer l'accusé sur certains termes contenus dans le procès-verbal. Il tient à ce qu'il dit évidemment, mais il ne peut prendre position dans tout ce qui est dans ce document.

LE PRESIDENT. - Dr EXNER, le Tribunal tiendra compte de ce que vous lui signalez.

M. ROBERTS. - Plaise à la Cour, je passe à un autre point. Le témoin a reconnu quece document constituait la base de sondiscours, et je passe maintenant à une autre question. Voudriez-vous, s'il vous plait , remettre au témoin son journal 1780 PS. Dans la version allemande à la p. 103,dans le Grand Livre de Document n° 7. Je crois que vous avez vu déjà ce qui a été porté à la date du 5 novembre 1937. C'est là-dessus que je vous interroge.

"Hitler développe ses idées sur l'évolution future de ses intentions et la ligne de conduite à suivre." p. 103.

H0585 - 0035

LE PRESIDENT. - C'est dans le Livre de Document n° 7 ?

M. ROBERTS. - Excusez-moi, Monsieur le Président, j'avais omis de vous indiquer le numéro . 5 novembre 1937.

"Hitler devait préciser l'évolution future de ses intentions et de sa ligne de conduite politique aux commandements en chef des forces armées." Il y a divergence dans le compte-rendu de ses idées telles qu'elles ont été établies par le chef des services de l'armée au Ministère de la Guerre./ Est-ce que cela indique que c'est votre service qui a rédigé un compte-rendu des idées du Fuehrer ?

Veuillez répondre à ma question, témoin.

R. - Il est dit ici :"L. signifie intention du service de la Défense du Territoire de mettre sur papier ses pensées et de les transmettre alors à la Whermacht".

Q.- Fort bien,et maintenant le procès-verbal de la réunion dont vous parlez était ce que nous appelons la conférence Hossbach. C'est le 388 PS que vous connaissez déjà. Vous vous souvenez bien de cette conférence . On vous l'a lu à plusieu s reprises.

R. - Oui, mais je n'étais pas présent lors de cette conférence; je me souviens de ce qui a été lu ici.

Q. - Je sais que vous n'étiez pas présent mais sans doute, vous,en tant que chef de service de la Défense du Territoire, étiez informé de ce qui fut dit au cours de cette réunioN.

R. - J'ai déjà fait une déclaration à ce sujet J'ai dit que l'information que j'ai reçue n'était rien de

H0585 – 0036

sensationnel et d'ailleurs on possède les instructions concernant les réparations. Le tribunal les possèce et ces instructions démontrent exactement ce que nous avons prévu et élaboré à cette époque. Nous possèdons l'ordre du 20 mai, mais nous avons les ordres du 14 Juin. Tout cela est versé au dossier.

LE PRESIDENT. - Accusé, onvous a simplement demandé si vous aviez été informé de ce qui s'est passé au cours de cette réunion; il n'est pas nécessaire de faire de longs discours à ce sujet.

M. ROBERTS. -Voyez-vous j'essaie de poser dex questions simples et j'attends de vous des réponses simples. C'est pourquoi je me permets de vous interrompre.

Vous a-t-on dit qu'à cette conférence Hitler avait déclaré que le problème de l'Allemagne était unproblème d'espace vital.

R.- Non, pas unmot.

Q. - Vous a-t-on dit que Hitler avait déclaré que le problème de l'Allemagne pouvait être réselu par la force seulement ?

R. - Non.

Q. - Vous a-t-on dit que Hitler a déclaré que le réarmement allemand était pratiquement achevé.

R. - Non.

Q. - Et dernière question que je vous pose : vous a-t-oninformé qu'Hitler avait dit que le premier but en cas de guerre serait l'Autriche et la Tchécoslovaquie.?

R. - Je crois que les déclarations contenaient en effet l'information sur une préparation active d'une

H0585 - 0037

xxxxx avancés contre la Tchécoslovaquie . C'est tout ce que je puis dire. Les détails que j'ai pu avoir ne sont plus présents à ma mémoire . Je sais seulement que cela ne représentait ni une émotion ni une surprise pour moi et que cela donnait simplement lieu à certaines corrections de ce qui avait été prévu jusque là.

Q. - Très bien. Vous n'étiez pas présent à Obersalzberg lorsque Keitel s'y trouvait avec Schuschning au cours du mois de février suivant ?

R.- Non.

Q. - Mais Keitel par la suite vous a dit ce qui s'était passé ?

R. - Il m'a fait des remarques très brèves à ce sujet; ilme l'a raconté,mais cela ne me regardait pas ensomme.

Q. - Est-ce que vous avez noté dans votre journal ce qui suit et qui est mentionné à la p. 133 du Livre de Document 7 pour la date du 11 février 1938 ? "Dans la soirée, le 12 février, xxxx Keitel vint avec Reichenau et Sperrle à Obersalsberg. Schuschnigg et Schmidt sont l'objet à nouveau de la pressionmilitaire et politique la plus énergique." C'est Keitel qui vous a mis au courant ?

R. - Oui, mais seulement vous avez ajouté le mot " ànouveau" et il ne se trouve pas dans mon journal. Cette note, je l'ai écrite moi-même et cela parceque Keitel m'avait raconté qu'au cours du déjeuner Reichenau et Sperrle auraient tenu des propos guerriers et auraient parlé du réarmement allemand.

R.

H0585 - 0038

Q. - Fort bien.

Maintenant, en mars, je crois que cela est communément connu, vous avez promulgué unou deux ordres pour l'opération "Otto" .

R. - Oui, mais elle ne porrait pas à ce moment là la désignation Otto; elle s'appelait "l'opération en Autriche".

Q. - Lorsque Hitler entendit que Schuschnigg avait l'intention de s'assurer de l'opinion dupeuple par un plé biscite, , ildécida immédiatement de l'envahir, n'est-ce pas ?

R. - Oui, onm'a dit qu'il s'agissait là d'une violation des frontières très grossière de l'opinionpublique par un moyen se rapportant au plébiscite, et alors il a déclaré qu'ilne le tolérerait en aucun cas. C'est ainsi qu'on me l'a rapporté.

Q. - Il m'a pas mentionné qu'on voulait s'assurer de l'opinion publique.

R. - Non, ila dit qu'on ne tolérerait pas que l'opinion publique fût violée par ce truc.

Q. - De sorte que les forces armées allemandes pénétrèrent enAutriche; est-ce exact ?

R. - C'est exact, la Whermacht est entrée en Autriche.

Q. - Et l'Autriche à partir de ce jour reçut tous les bienfaits du national socialisme ? Est-ce exact ?

R- C'est une question de politique. Ilest possible que ce pays eût pu devenir le pays le plus heureux

H0585 – 0039

de l' Europe et du monde.

Q. - Je ne vous demande pas ce qu'il aurait pu devenir, je vous demande ce qu'ila reçu ? Ila reçu les SS, la Gestapo,les camps de concentration, la suppressiondes adversaires, la persécution des juifs, n'est-ce pas ?

R. - Ce sont des questions dont je ne me suis pas occupé. Il faudrait que vous posiez ces questions aux gens possédant ces problèmes.Entout cas,je sais que moi et les autres chefs des forces armées,jouissions de l'estime de la population.

Q. - Vous dites que les chefs d'armée se sont tenus tranquilles .

R. - Les gens qui étaient sous mes ordres étaient heureux d'avoir untel officier, c'est ce que je veux vous dire.

Q. - Ils devaient se montrer satisfaits,qu'ils le soient ou non, n'est-ce pas ?

R. - Non, Ils n'étaient pas obligés de le montrer. Entout cas, lorsque j'étais parti depuis déjà longtemps ils n'étaient pas obligés dê m'envoyer des lettres enthousiasmes comme celles que j'ai reçues pendant toute la durée de la guerre; ces Autrichiens , ils savaient que mon coeur leur appartenait.

Q. - Il y avait entout cas unhomme qui n'était pas content de vous voir.

R.- Je n'en connais aucun.

H0585 - 0040

Q. - Il n'était pas très content de vous voir entrer en Autriche, n'est-ce pas ?

R. - Je ne peux pas le dire.

Q. - Qu'advint-il de lui ?

M. PRESIDENT. - Nous connaissons, cela M. Roberts.

M. ROBERTS. - Monsieur le Président, je me rends compte de votre objection, je me rends compte que ma question peut être jugée non acceptable, mais fait partie d'une série de questions.

Q. - Schuschnigg fut interné dans un camp, n'est-ce pas ?

H0585-0041

SIR ROBERTS.- Ilfut interné dans un camp de concentration, n'est-ce pas ?.. Est-ce exact ?

R.- On a raconté que le Führer aurait décidé qu'il ne voulait pas en faire un martyr mais qu'il ne pouvait pas non plus le laisser en liberté et que, par conséquent, il fallait le placer dans une résidence forcée à titre honorifique.

Q.- Un interné à titre honorifique ?.. Il était donc membre honorifique de Berghof ?

R.- Je l'ignore. Ce ne sont pas là des questions que qu'il faut me poser à moi, étant donné que j'étais soldat et non pas chef de camp de concentration.

Q.- Enfin c'est un honneur dont on serait heureux de se dispenser, n'est-ce pas ?

R.- Je renoncerai volontiers à bien des choses qui se sont passées pendant ces années.

DR. .....?....- Je me vois obligé de protester contre de telles questions. Ce sont des questions purement politiques, des questions touchant des problèmes de Droit et au sujet desquelles le témoin ne peut pas répondre en se basant sur ses propres connaissances. Ce n'est pas un fait que de savoir si SCHNSEMIG se sentait bien ou non.

Q.- D'après moi, M. le Président, ces questions sont parfaitement correctes et pertinentes. Elles ont été posées par la plupart des représentants et du Ministère Public et de la Défense, qui ont interrogé les accusés et les témoins.

LE PRESIDENT.- M. ROBERTS, le Tribunal pense que votre contre-interrogatoire est tout à fait correct.

.../..

H0585 - 0042

Q.- Je vous remercie, M. le Président. N'importe comment, je passe à une autre question. La dernière que je vous pose pour conclure sur ce point est celle-ci : SCHUSSNIG ne fut-il pas tenu pendant plusieurs années interné sans que des accusations quelconques aient été portées contre lui et sans qu'il y ait eu procès ?

R.- C'est possible, je n'en sais rien.

Q.- Vous saviez, n'est-ce pas, lorsque vous avez signé cet ordre pour l'entrée en Autriche, que l'Allemagne avait donné une assurance en Mai 1935 de respecter l'intégrité territoriale de l'Etat Fédéral d'Autriche et que le 11 Juillet 1936 il y avait eu accord signé par votre gouvernement et par le gouvernement autrichien par lequel l'Allemagne s'engageait à reconnaître la pleine souveraineté de l'Etat d'Autriche. Etiez-vous au courant de ces faits ?

R.- Je ne le savais pas à ce moment-là. Cela ne me regardait pas du tout étant donné que je travaillais dans l'Etat-Major général. Où en arriverions-nous si nous avions à tenir compte de telles choses ?

Q.- Je passe à un autre problème, à une question concernant l'Autriche. Excusez-moi, c'est un passage dans le projet de discours n° 172, selon lequel après l'Anschluss la Tchécoslovaquie était tenue comme dans des tenailles et était... C'est à la page 290 de votre livre, M. le Président.... (au témoin) Vous vous souvenez de ce passage ?

R.- Dans la première rédaction de ce discours adressé au Gauleiter, il est indiqué exactement quelles améliorations stratégiques avaient dû être obtenues par l'intervention du Führer, et ceci à titre rétrospectif ; mais il n'y a là que les conclusions sur le plan stratégique.

.../..

H0585 - 0043

Q.- Une fois de plus je ne voudrais pas vous interrompre, mais enfin avez-vous dit en gros quelque chose de ce genre ? Je vais vous faire passer le document si vous voulez... "La Tchécoslovaquie est désormais resserrée comme par des tenailles et ne paut pas ne pas tomber victime d'une attaque éventuelle".

R.- Dans la première rédaction j'ai noté que, par l'Anschluss de l'Autriche, la situation stratégique de la Tchécoslovaquie était devenue sans espoir et qu'elle pouvait à tout moment être la victime d'une attaque en tenailles.

Q.- Très bien.

R.- C'est une rétrospective stratégique sur des faits indiscutables.

Q.- Fort bien. J'accepte cette explication, témoin, et maintenant très rapidement nous allons traiter de la Tchécoslovaquie.

Je désire simplement traiter à preprement parler d'un ou deux documents, du point 17 que [illegible] l'on trouvera à la page 29 du livre nº 7. Je l'ai fait cocher pour vous, témoin. Vous connaissez ce document, n'est-ce pas ?

R.- Oui, je le connais.

Q.- Je n'ai pas l'intention de le relire, car il a été relu très récemment, mais vous êtes d'accord, n'est-ce pas ? Vous avez dit hier que le problème était le suivant : Tout d'abord vous devez procéder à une attaque par surprise [illegible]. Si vous avez l'intention d'attaquer, il faut que ce soit une attaque par surprise.

R.- En raison des exigences formulées par le Führer, oui.

Q.- Bon. Donc, d'abord une attaque par surprise et

.../..

H0585-0044

vos troupes auraient besoin de quatre jours pour passer à leur position de départ.

R.- Oui.

Q.- Et par conséquent il faut que vous sachiez la date de l'incident qui sera le prétexte de l'attaque afin de savoir exactement à quel moment vous devez procéder à l'attaque.

R.- Oui, j'ai dit que nous devons soit décider du moment à l'avance ou au moins il faut le connaître à l'avance, parce que sinon les exigences ne peuvent pas être satisfaites.

Q.- Bon, et par conséquent vous devez vous-même créer cet incident ?

R.- J'ai donné à ce sujet des déclarations détaillées hier. Il fallait ou bien se servir d'un incident ou alors il fallait peut-être aider un peu ; mais ce sont là des considérations d'état-major général et si nous capturons de tels documents chez les Français on les désignera comme absolument non pertinents.

Q.- Cela figure à la fin du document à la page 30. Il est dit que, ou bien la Wehrmacht, ou la section de contre-espionnage sera chargée de la création de l'incident. C'est le dernier paragraphe.

R.- Oui, j'ai écrit: dans la mesure où le contre-espionnage n'aurait pas déjà été chargé de cette affaire.. dans la mesure où...

Q.- Bon.

R.- Mais tout cela ce sont des réflexions théoriques de l'état-major général dans une situation que j'ai caractérisée très exactement hier et où il y avait tous les jours de tels incidents.

Q.- Nous savons. Ensuite le monde, si cela s'était produit, aurait été avisé que, à cause de cet incident,

H0585 - 0045

l'Allemagne se voyait forcée d'entrer en guerre.

R.- Je ne crois pas que c'est cela qui aurait été porté à la connaissance du monde. On aurait donné au monde la raison exacte qui constamment avait été donnée au monde, à savoir que l'on ne peut pas à la longue tenir en esclavage trois millions et demi d'Allemands.

Q.- A quoi bon, si le monde doit attendre la vérité, créer un incident ?

R.- Je l'ai déjà dit hier. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit hier en détail. Je connaissais trop bien l'histoire de la guerre pour ne pas savoir que cela arrive ainsi dans chaque guerre. C'est la question du premier coup tiré, et la Tchécoslovaquie avait déjà envoyé ses premiers coups de fusil des milliers de fois à cette époque.

Q.- Je me permettrai de dire, témoin, que vous ne répondez pas à ma question. Ma question était très brève. Vous faites de longues dissertations sur quelque chose qui est tout à fait différent. La question est celle-ci : Si la vérité suffisait à justifier votre entrée en guerre, pourquoi vouliez-vous créer un incident ? ... Si vous ne pouvez y répondre, dites-le.

R.- Il n'est pas du tout établi que j'aie voulu provoquer un tel incident. J'ai écrit "dans la mesure où...". On n'a jamais préparé un incident et c'est cela qui est l'essentiel.

Q.- Je n'ai pas envie d'ergoter plus longtemps avec vous. J'ai présenté mon argument. La Cour appréciera.

Maintenant je voudrais vous interroger sur une toute autre question. Reportez-vous aux derniers paragraphe de la page 29. C'est le même document par conséquent. Il y est dit :

"Même un avertissement aux représentants diplo-

.../..

H0585 - 0046

matiques à Prague est impossible avant la première attaque aérienne, bien que les conséquences pourraient être très graves au cas où ces représentants seraient victimes du raid aérien".

"Par exemple;...." voulez-vous lire ce paragraphe. Je vais en achever la lecture pour le Tribunal : "Par exemple, la mort d'un représentant de puissance amie ou manifestement neutre..". Cela signifie, n'est-ce pas, un raid aérien avant qu'il n'y ait eu de déclaration de guerre ou un avertissement quelconque à la population civile, n'est-ce pas ?

R.- Cela signifie que, par cette lettre, j'attire l'attention du Führer sur le fait que, sur la base de son ordre, de telles conséquences sont possibles.

Q.- Appelleriez-vous cela une "attaque terroriste" ?

R.- On ne peut pas s'exprimer ainsi. On ne peut pas dire dans quelles conditions une telle action pourrait être déclenchée. Tout cela ce sont des travaux théoriques pour notre état-major général. Comment et si ces choses ont été mises en pratique, personne ne le sait. Que ce fût à tort ou à raison, cela dépendait de la décision politique.

Q.- Je vous montrerai plus tard comment ces projets théoriques ont été réalisés en ce qui concerne d'autres pays ; mais nous laisserons pour le moment ce document et nous abandonnons la Tchécoslovaquie.

Vous avez été rappelé à l'OKW le 23 Août 1939 de votre commandement dans une unité d'artillerie, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- C'était là un grand compliment concernant l'opinion que le Führer pouvait avoir de vous, n'est-ce pas ?

.../..

H0585-0047

R.- Ce n'est pas le Führer qui a fait cela. D'ailleurs je ne sais même pas s'il l'a su et je ne le crois pas.

Q.- Fort bien. Une question de peu d'importance, témoin : Vous avez dit hier au Tribunal, hier ou avant-hier, que vous n'avez jamais eu de conversation avec le Führer jusqu'en Septembre 1939, mais dans votre journal, le 10 Août 1938 - c'est à la page 136 du livre 7 - il est dit que vous avez assisté à une conférence au Berghof avec les chefs de l'armée et des forces aériennes. N'y avez-vous pas rencontré le Führer ?

R.- Je n'ai pas dit ce que vous avez prétendu dans votre première phrase. Voici ce que j'ai dit textuellement : "Le 3 Septembre j'ai été présenté au Führer par le Feldmaréchal KEITEL et en tout cas c'est à cette occasion que j'ai échangé les premiers mots avec lui. " C'est ainsi que j'ai fait ma déclaration hier textuellement. Mais j'ai vu le Führer des douzaines de fois auparavant et je l'ai entendu également dans ses grands discours après qu'il fût devenu Chancelier du Reich.

Q.- Fort bien, témoin, j'accepte vos dires. Il se peut que je me sois trompé.

Nous en venons maintenant à la campagne polonaise. Vous ai-je bien compris et avez-vous dit que Varsovie n'avait été bombardée qu'après que des feuillets et des tracts furent jetés au-dessus de la ville ?

R.- Ceci est exact pour l'époque où Varsovie a été assiégée. Cette attaque terroriste qui devait toucher toute la ville, et également par des tirs d'artillerie, n'a eu lieu qu'après que cela eût été fait.

.../..

H0585 - 0048

Q.- Mais c'est déjà un fait historique, n'est-ce pas, que Varsovie fut bombardée, ainsi que bien d'autres villes polonaises, aux premières heures du premier jour de Septembre 1939, avant qu'il y ait eu toute déclaration de guerre de votre part ? N'est-ce pas là déjà un fait historique ?

R.- Le Feldmaréchal KESSELRING a fait à ce sujet ici une déclaration très précise et il est bien informé à ce sujet. Il a dit que ce jour là on a attaqué les objectifs militaires importants de toutenla Pologne, mais pas la population de Varsovie.

Q.- Fort bien. Maintenant vous avez tout à fait raison en ce qui concerne KESSELRING. Si le Tribunal désire la référence.. Il a déposé sur le bombardement de Varsovie et dans le procès-verbal cela figure à la page 5731. Maintenant je suppose que les résultats de la campagne polonaise étaient naturellement l'objet d'une satisfaction générale pour vous tous, n'est-ce pas ?

R.- Le déroulement de la campagne de Pologne sur le plan militaire nous a extraordinairement satisfaits, mais il y a dans la vie des choses qui vous donnent plus de satisfaction qu'une action militaire.

Q.- Je voudrais que vous regardiez une lettre. C'est le document...

LE PRESIDENT.- Quel est donc son numéro ?

Q.- M. le Président, c'estun nouveau document : D (pour Donald) 885, ou GB-484. Cette lettre est de votre écriture, n'est-ce pas ?... Est-elle bien de votre écriture?

R.- Oui;

Q.- Fort bien. Elle est adressée au président de la police, le Dr. Karl SCHWABER, à Brunn (Moravie). Elle date

.../..

H0585 - 0049

du 28 Octobre, n'est-ce pas ? "Mon cher Préfet de Police: Je vous remercie cordialement pour votre lettre enthousiaste du 22 Septembre. J'en ai été très heureux. Cette merveilleuse campagne en Pologne était un grandiose début pour cette lutte dure et décisive et a été pour nous un point de départ particulièrement favorable politiquement aussi bien que militairement. La partie la plus difficile en ce qui concerne la population aussi bien qu'en ce qui concerne l'armée est encore devant nous, mais le Führer et ses collaborateurs sont remplis de la plus grande confiance, car les hypocrites britanniques ne réussiront pas à étrangler notre économie et militairement nous n'avons pas de soucis. Ce qui est décisif, c'est la volonté du peuple d'aller jusqu'au bout et de ceci les nombreux hommes dévoués et énergiques qui aujourd'hui sont à la tête des districts et occupent tous les postes responsables s'en occuperont. Cette fois nous montrerons que nous avons les meilleurs nerfs et la plus grande unité. Je suis convaincu que vous, Préfet de Police, contribuerez de tout votre poids pour garder les Tchèques au travail et pour ne pas les laisser redresser la tête. Je suis très heureux des honneurs accordés aux troupes de l'Autriche pour leur comportement courageux. Le plus jeune des quatorze officiers qui ont reçu la Croix de Chevalier personnellement aujourd'hui des mains du Führer était également un Autrichien.

Je vous remercie cordialement pour vos paroles d'appréciation, etc... Avec HITLER je suis...".

Pourquoi avez-vous caractérisé les Britanniques d'hypocrites? Parce qu'ils adhéraient aux termes de leurs traités, parce qu'ils n'avaient pas de camps de concentration et parce qu'ils ne persécutaient pas les Juifs ?

.../..

H0585 - 0050

Est-ce pour cela ?

R.- Non, ce n'était pas là la raison. La raison était la suivante : La situation politique générale nous était montrée d'une telle manière et c'était à ce moment-là ma conviction.

Q.- Fort bien. Vous parlez du fait que la volonté du peuple d'aller jusqu'au bout est décisive et qu'à ce point les hommes dévoués et énergiques qui sont à la tête des régions et dans les autres postes responsables s'en occuperont. Qui sont ces hommes dévoués et énergiques ? Désignez-vous par là les SS et la Gestapo ?

R.- Non, ce sont les Gauleiters.

Q.- Les Gauleiters ? Mais nous en avons un ou deux ici, me semble-t-il. Le Gauleiter SAUCKEL par exemple. Dans une région aussi grande que la Thuringe, il ne pouvait pas faire grand chose à lui tout seul, n'est-ce pas ? Il fallait qu'il ait quelques SS et Gestapo pour l'aider, n'est-ce pas ?

R.- Il ne s'agit pas du tout de cela ici. Le fait est que ces Gauleiters au cours de cette guerre ont conduit d'une manière admirable l'organisation de l'Etat, et bien mieux qu'en 1914-1918. Cela est absolument vrai et le fait que cela a été mieux fait qu'en 1914-1918 est sûrement le mérite de ces gens.

Q.- On y veillait mieux, n'estece pas ?

R.- Même auxderniers moments, dans la situation la plus terrible, chacun à Berlin recevait encore le ravitaillement normal. C'était une organisation exemplaire, c'est tout ce que je puis constater.

Q.- Et une organisation exemplaire parce qu'aucune opposition contre le gouvernement ou le Parti n'était

H0585 - 0051

autorisée, n'est-ce pas ?

R.- Certes, cela le facilitait d'un côté, mais d'un autre côté cela a également conduit à des catastrophes terribles dont, il est vrai, je n'ai eu connaissance qu'ici.

Q.- Fort bien. La lettre parle d'elle-même et nous pouvons la laisser de côté. Mais revoyons un peu cette dernière phrase : "Je suis convaincu que vous, Préfet de Police, vous contribuez de tout votre poids à garder les Tchèques au travail et à ne pas les laisser redresser la tête". Qu'entendez-vous par là ?

R.- Etant donné qu'il était Président de la Police à Brunn en Moravie, sa tâche était de veiller à la paix et à l'ordre à Brunn et de ne pas tolérer une émeute tchèque pendant que nous étions au combat. C'est évident. Je n'ai pas dit qu'il devait tuer les Tchèques ou qu'il devait les germaniser, mais il devait les maintenir dans un état d'ordre.

Q.- Fort bien. Passons à autre chose. Je voudrais vous interroger sur les diverses campagnes à l'Ouest.

En ce qui concerne la Norvège, naturellement vous saviez que votre pays avait donné sa parole d'honneur solennellement à plusieurs reprises de respecter l'intégrité territoriale de la Norvège et du Danemark. Vous le saviez, n'est-ce pas ?

R.- J'ai parlé déjà hier des deux déclarations.

Q.- Répondez donc à ma question ; elle est simple.

R.- Oui, je crois qu'à ce moment-là je le savais. Je crois pouvoir le dire avec certitude.

Q.- Fort bien, et nous savons qu'il y a eu un engagement au début de la guerre pour rassurer tous ces neutres

H0585 - 0052

6 Juin 1946. 12hs-13hs.

de l'Europe occidentale et encore un engagement le 6 Octobre, et vous dites qu'en Novembre HITLER décida d'envahir le Danemark et la Norvège ?

R.- Oui, j'ai donné à ce sujet des déclarations hier déjà.

Q.- Oui, je sais que vous l'avez fait et je n'ai pas l'intention de vous interroger sur les mêmes questions ; mais enfin nous allons toujours aborder le problème sous un angle différent.

La Norvège, comme vous l'exprimiez dans votre discours.. et je cite. à la page 291 du livre 7.:. #Peut-être vaudrait-il mieux lui passer son discours... C'est à la page 11 de vos notes, vers le milieu de la page, M. le Président, au paragraphe 8. :

"Entretemps, cependant, un problème se posait à nous, l'occupation de la Norvège et du Danemark. Tout d'abord il y avait le danger que l'Angleterre s'empare de la Norvège et par là, outre qu'elle opérait un encerclement stratégique du Nord, elle arrêterait toute importation de fer et de nickel qui était d'une importance décisive pour nous en ce qui concerne la guerre. En second lieu, c'est la conscience de nos nécessités maritimes... "Notwendigkeiten"... M. le Président, je crois qu'il faudrait avoir ici le terme "nécessaire" et non pas "impératif" ... "... Qui a rendu nécessaire pour nous de nous assurer un accès libre à l'Atlantique par une certaine quantité de bases de soutien aériennes et navales". Vous vouliez donc des bases aériennes et des bases de sous-marins, n'est-ce pas ?

.../..

H0585-0053

R.- D'un point de vue militaire c'était pour nous extrêmement sérieux. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Mais ce qui nous a donné l'occasion de les prendre, ce sont les informations que nous avons reçues au sujet du danger que courait la Norvège.

Q.- Je m'exprimais ainsi : Ici, comme dans le cas des autres pays - les Pays-Bas par exemple - vous avez simplement trouvé une excuse. Vous pensiez que l'Allemagne pourrait faire quelque chose quoi qu'elle n'ait rien fait depuis des mois, et vous avez violé la neutralité de la Norvège. N'est-ce pas exact ?

R.- Pour pouvoir répondre par oui ou par non, ilfaudrait procéder à une étude historique extrêmement fouillée d'un côté comme de l'autre. On pourrait alors dire si c'est exact ou non. Mais avant que cela ne soit décidé, seule une objection subjective peut être présentée. L'une est la mienne et l'autre est la vôtre.

Q.- Oui, et je vous signale que c'est l'Allemagne en chaque occasion qui a violé la neutralité d'autres pays. Les Alliés ne l'ont pas fait.

R.- Dans le cas de la Norvège, c'étaient les Anglais qui l'avaient fait tout d'abord avec le cas de l'Altmark en posant des mines et en tirant sur des bateaux allemands dans les eaux territoriales norvégiennes. Cela a été constaté d'une manière indubitable. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Q.- Comme vous le savez fort bien, témoin, l'Altmark ne constituait pas du tout une occupation. C'était simplement une action de la part de la marine britannique qui a récupéré des prisonniers britanniques à bord d'un bateau allemand, et je crois que n'importe quelle unité de votre marine en aurait fait autant si l'occasion s'était pré-

H0585 - 0054

sentée. Pourquoi parlez-vous ici de l'Altmark ? Ce n'était pas du tout une occupation.

R.- Mais c'était une violation du Droit International en ce qui concerne la souveraineté norvégienne. Tout ce que les Anglais auraient pu faire, c'était de demander aux Norvégiens de le faire eux-mêmes, mais ils n'avaient pas le droit de procéder à une action de combat dans les eaux territoriales norvégiennes. Je connais trop bien les dispositions du Droit International.

Q.- Pourquoi avez-vous trahi votre parole envers la Norvège ? Pourquoi avez-vous amené des misères inexprimables à ce pays ? Simplement parce que la marine britannique a pénétré dans les eaux territoriales et récupéré deux ou trois cents prisonniers britanniques de vos mains ? Voyez-vous là-dedans une logique quelconque ?

R.- Mais vous n'avez montré là qu'un tout petit exemple de quantité de faits qui montrent que le débarquement anglais était imminent.

Q.- C'est l'exemple que vous-même avez cité. Ce n'est pas moi qui l'ai "amené sur le tapis".

R.- Tout ce que je puis dire, c'est que notre impression du point de vue subjectif était que notre entreprise était une entreprise à laquelle se préparaient les Anglais. Si vous pouvez me prouver que ce n'est pas vrai, je vous en serai très reconnaissant.

Q.- Maintenant je me permets d'attirer votre attention sur la seule preuve extérieure que vous ayiez produite sur ce point parce qu'elle nous a été lue assez vite à juste

.../..

H0585-0055

titre hier. M. le Président, c'est dans le livre de documents JODL nº 2. C'est à la page 176. Cela commence à la page 174, M. le Président. C'est au sommet gauche de la page. Nous trouvons que Albrecht SOLTMANN était un spécialiste expert et qu'il a examiné les papiers du commando de débarquement britannique et qu'il a décidé .....

Cela figure à la deuxième page et au bas de la page 175:

"Ces documents et les déclarations de prisonniers ont montré que, peu de temps avant notre débarquement en Norvège, les troupes de débarquement britanniques avaient été embarquées sur des destroyers. Le lendemain elles furent de nouveau débarquées et maintenues à proximité du port de débarquement. Après le débarquement allemand en Norvège elles furent embarquées une seconde fois et transportées en Norvège. Quelles intentions les Britanniques poursuivaient-ils pour l'embarquement de leurs troupes avant notre débarquement ? On ne pouvait le déterminer d'après les documents et les déclarations des prisonniers. S'ils avaient eu l'intention d'occuper la Norvège avant que notre invasion pût être prévue, cela on ne pouvait que le supposer parce que les prisonniers ne faisaient pas de déclarations exactes à cet égard. Ces suppositions sont fondées sur l'équipement spécial des troupes britanniques. Dans la mesure où il m'était possible de juger les documents, ils ne contenaient pas des preuves des plans anglais concernant la Norvège".

Et voici la question suivante : "Est-ce que le résultat de tous les documents et de toutes les déclarations

.../..

H0585 - 0056

fournies par les prisonniers n'indique pas que nous sommes arrivés juste avant les Anglais en Norvège ?

R.- Oui, les renseignements pourraient être interprétés dans ce sens que nous sommes juste arrivés avant les Anglais dans notre invasion. Toutefois si ceci devait être considéré comme une preuve indiscutable, je l'ignore, cela dépasse mes connaissances.

Ensuite, en ce qui concerne les documents français relatifs aux chemins de fer, le témoin n'en sait rien du tout. C'est là une preuve assez faible, n'est-ce pas, pour décider que la Norvège doit être subitement envahie contrairement à tous les traités et engagements souscrits par vous ?

R.- Je suis tout à fait d'accord avec vous. Vous avez raison, mais cela provient simplement du fait que ces hommes n'étaient malheureusement pas des spécialistes pour ces choses là. Ils n'étaient même pas officiers d'état-major général. Nous avons eu d'autres preuves entièrement différentes et je les ai eues même sur mon bureau, à savoir tous les ordres des brigades de débarquement britanniques, et cela a confirmé définitivement les intentions du débarquement anglais.

Q.- C'est l'invasion sans avertissement, sans déclaration de guerre.

R.- Quant à cela, c'est une question politique.

Q.- Mais vous avez dit hier à la Cour combien vous étiez pointilleux en matière de Droit International, combien vous teniez à ce que l'on observât toutes les règles du Droit International, n'est-ce pas ?

R.- Ces choses-là n'étaient pas convenues dans nos instructions. Il n'y avait là que les accords valables pour la Wehrmacht. Le concept "guerre d'agression" ou non n'était pas contenu dans nos instructions. Il n'y avait là que la convention de la Haye et la convention de Genève. C'était cela qui comptait pour nous.

.../..

H0585 - 0057

Q.- Si un Allemand honnête donne sa parole, ils'y tient, n'est-ce pas ? Il ne viole pas sa parole sans avertir qu'il a l'intention de s'en écarter ?.. Je parle d'un Allemand honnête.

R.- Cela est un phénomène général habituel dans le monde, dans le domaine de la collaboration entre êtres humains, mais pas sur le plan de la politique.

Q.- Mais si c'est là votre code d'honneur, pourquoi n'est-il pas effroyablement déshonorant pour l'Allemagne de violer à tout bout de champ sa parole ?

R.- Non, il vaut mieux que vous posiez cette question à ceux qui étaient responsables pour la politique de l'Allemagne.

Q.- Fort bien, laissons cela. Nous en venons maintenant à l'invasion de la Hollande, de la Belgique.. enfin des Pays-Bas, excusez-moi M. le Président... des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg.

Vous êtes certain, n'est-ce pas, qu'on n'a exprimé aucun doute en ce qui concerne les documents disant que, au cas d'une guerre à l'Ouest,HITLER avait toujours été dans l'intention de violer la neutralité de ces trois pays?

R.- Au début, lorsqu'il a donné les premiers ordres concernant l'attaque à l'Ouest ilavait l'intention de passer par la Belgique, mais en ce qui concerne la Hollande il avait pour longtemps encore des réserves et ces réserves n'ont été retirées qu'à la mi-Novembre je crois. Donc ses intentions n'étaient pas fermes en ce qui concerne la Hollande. En ce qui concerne la Belgique, ses intentions se sont manifestées assez tôt dans ce sens, environ vers la mi-Octobre ou le début du mois d'Octobre.

Q.- L'Allemagne, naturellement, désirait mener une guerre offensive et sur le territoire d'autres pays ? C'était bien là son espoir, n'est-ce pas ?

R.- Le but allemand dans cette guerre était de remporter la victoire, oui.

Q.- Vous ne pouviez attaquer à l'Ouest à moins d'attaquer...

H0585 - 0058

par la Belgique, n'est-ce pas ?

R.- En tout cas, toute autre attaque était rendue beaucoup trop difficile et mettait tout en question. Je l'ai déjà dit.

Q.- Oui, c'est pour cela que la France avait bâti la ligne Maginot afin que vous ne puissiez attaquer sa frontière. Si vous vous empariez de la côte belge et hollandaise, vous vous assuriez ainsi des bases aériennes à partir desquelles vous pouviez attaquer la Grande-Bretagne ? C'était ce que vous espériez, n'est-ce pas ?

R.- Je n'ai aucun doute qu'en s'emparant de la côte la situation stratégique de l'Allemagne dans sa lutte contre l'Angleterre se trouvait considérablement améliorée. Ceci est exact.

Q.- Oui. Puis-je simplement vous rappeler quelques documents que le Tribunal connaît déjà. Je n'ai pas l'intention de les lire.

Le premier document dans l'ordre chronologique est le 375-PS, USA-84, datant du 25 Août 1938. C'est pendant la période du cas Gruen contre la Tchécoslovaquie. Au dernier paragraphe de ce document nous trouvons ... C'est à la page 9 je crois. Il est dit :

"La Belgique et les Pays-Bas aux mains allemandes représenteraient un avantage extraordinaire dans la lutte aérienne contre la Grande-Bretagne, contre la France" et ensuite on discute du temps que cela prendrait. C'était à l'époque de la Tchécoslovaquie, n'est-ce pas ?

R.- Oui, mais je crois que l'on a déjà stigmatisé ce document comme étant quelque chose d'absolument ridicule.

Q.- En tout cas son jugement semble avoir été excellent quel que soit le rang qu'il ait occupé.

Le document suivant ... Je sais que vous étiez à l'époque en Autriche, mais sans doute en avez-vous entendu parler par

H0585 - 0059

KEITEL ... est la réunion à la Chancellerie du 23 Mai 1939. C'est le L-79. C'est dans le livre de documents n° 7, page 275. Vous vous souvenez que le Führer a dit :

"Les bases aériennes hollandaises et belges doivent être occupées. Il faudra ignorer toutes les déclarations de neutralité. Les considérations de bien et de mal en matière de traités n'ont aucune importance. L'armée devra tenir les positions essentielles pour la marine et pour l'aviation. Si la Belgique et la Hollande sont occupées et tenues, si la France est également vaincue, les conditions fondamentales pour une guerre couronnée de succès contre l'Angleterre auront été ainsi établies. Des raids aériens quotidiens de la part de l'aviation allemande pouperont ses lignes de ravitaillement".

C'était donc là la politique du Führer en Mai 1939, n'est-ce pas ?

R.- Ce n'est qu'ici à l'audience que j'ai entendu parler de cette réunion et de ce qui y aurait été dit. Si c'est exact, je n'en sais rien. Je n'en ai pas entendu parler par KEITEL , même pas plus tard.

Q.- Fort bien. Avez-vous entendu parler du discours prononcé par le Führer le 22 Août 1939 ? Il ne figure pas dans le livre de documents, excusez-moi... 798-PS.. Dans le livre de documents n° 4. M. le Président, on va vous en remettre une copie.:

"La Hollande, la Belgique et la Scandinavie défendront leur neutralité par tous les moyens à leur disposition. L'Angleterre et la France ne violeront pas leur neutralité".

Vous avez toujours pensé qu'HITLER était bon prophète, n'est-ce pas ? .. Vous considériez HITLER comme bon juge de la situation ?

R.- Très souvent, oui, très souvent il l'a été.

Q.- Et il a fort bien jugé que l'Angleterre et la France tiendraient leur parole pendant que l'Allemagne, elle, violerait la sienne ?.. Cela se passait en Août, mais je veux

H0585 - 0060

en venir maintenant au document cité hier.

R.- Je ne suis pas au courant de cela non plus.

LE PRESIDENT.- Un instant, accusé. Qu'entendez-vous par "vous n'êtes pas au courant de cela" ? Voulez-vous dire que vous ne connaissiez pas le document ? Vous avez dit : "Je ne suis pas au courant" ?

R.- Je ne sais pas ce que le Führer a dit effectivement lors de cette réunion du 22 Août. Je ne savais même pas qu'il y avait eu une conférence, car j'étais à Vienne. Je sais seulement ce qui a été présenté ici dans des textes écrits qui seraient prétendûment un compte-rendu de ce qui a été dit.

Q.- Je désire maintenant vous interroger sur le document L-52. Le Dr. EXNER en a lu des extraits hier en audience et je voudrais en lire d'autres.

Avez-vous un exemplaire pour le Tribunal ?.. L-52. C'est le mémorandum d'HITLER du 9 Octobre 1939. Puis-je vous signaler que le 9 Octobre 1939 c'était trois jours après le renouvellement de ses assurances aux pays neutres de l'Europe occidentale ? Je désire citer certains passages. Vous en avez lu quelques-uns ; je voudrais en citer d'autres. M. le Président, je cite maintenant en commençant à la dernière page et en remontant ; c'est la page 5. C'est la page 27 de l'original, au bas, et je lis à la page 25 de votre original, ~~témoin~~ témoin :

"Possibilités de l'Allemagne en cas d'une guerre de longue durée. Les moyens militaires de l'Allemagne pour mener une longue campagne sont en ce qui concerne notre ennemi essentiel l'aviation et l'arme sous-marine. L'arme sous-marine peut même aujourd'hui, si elle est employée sans restriction, constituer une menace extraordinaire contre l'Angleterre. Les faiblesses de la guerre sous-marine allemande résident dans les

.../..

H0585-0061

grandes xxxxxxx distances jusqu'au théâtre d'opérations, dans le danger extraordinaire qui s'attache à ces déplacements et la menace continuelle à leurs bases. Que l'Angleterre pour le moment n'ait p as encore semé de grands champs de mines, comme dans la première guerre mondiale, entre la Norvège et les îles Shetland, tient probablement - à supposer qu'il existe de sa part la volonté de mener une guerre - au manque de matériel de barrage nécessaire ; mais si la guerre dure longtemps, on doit compter sur une difficulté accrue pour nos sous-marins, si nous utilisons seulement les routes intérieures et extérieures qui nous resteront. La création de bases fortifiées sous-marines en dehors de ces bases de la métropole restreintes mènerait à un accroissement énorme dans la puissance d'attaque de cette arme."

Pensez-vous que cela constitue une bonne xxxxxxxx allusion aux bases norvégiennes ?

R.- Je ne crois pas. C'est là une considération sur des problèmes de stratégie marine et cela peut aussi bien se rapporter à notre base à Mourmansk que nous avions déjà qu'à une base en Espagne ou à une base dans l'un quelconque des Etats neutres de cette époque. Mais ce n'est pas une allusion à la Norvège, car j'ai déclaré sous la foi du serment qu'à cette époque le Führer ne pensait aucunement à la Norvège jusqu'au moment où nous avons reçu les informations de QUISLING.

Q.- Fort bien, j'ai entendu votre réponse . Continuons donc à lire :

'L'aviation allemande ne peut pas réussir des opérations efficaces contre les centres industriels de l'Angleterre et contre ses ports du Sud et Sud-Ouest jusqu'à ce qu'elle ne soit plus dans l'obligation d'opérer des entreprises offensives à partir de notre côte de la mer du Nord trop étroite. Si la zone hollandaise et belge doit tomber dans les mains des Anglais et des Français, alors l'aviation ennemie sera à

.../..

H0585-0062

même de frapper le coeur industriel de l'Allemagne et n'aurait besoin de couvrir que le sixième de la distance nécessaire pour que le bombardier allemand atteigne des buts vraiment importants. Mais si nous possédions la Hollande, la Belgique ou même le Pas-de-Calais comme tremplin pour l'aviation allemande, alors indubitablement la Grande-Bretagne recevrait un coup mortel même si les représailles les plus énergiques étaient tentées contre nous. Un tel raccourcissement des routes aériennes serait d'autant plus important pour l'Allemagne que nous rencontrons des difficultés dans le ravitaillement en carburant. Chaque tonne de carburant économisée n'est pas seulement un atout pour notre économie nationale mais signifie qu'une tonne d'explosif de plus peut être transportée par l'aviation, c'est-à-dire que la tonne de carburant serait transformée en une tonne de bombes. Cela constitue également une économie dans l'aviation, dans l'usure mécanique des engins et dans les vies précieuses des aviateurs.

Ensuite je vous demande de vous reporter à la page 41 dans votre texte. M. le Président, c'est trois pages plus loin dans votre texte... excusez-moi, deux pages plus loin, et vous verrez page 41 vers le sommet de la page le titre : "Attaque allemande". M. le Président,avez-vous trouvé le passage ?

LE PRESIDENT.- Oui.

Q.- L'attaque allemande : L'attaque allemande doit être organisée avec comme objet la destruction de l'armée française, mais en tout cas elle doit créer une situation initiale favorable, ce qui est une condition préliminaire

.../..

H0585 - 0063

pour la poursuite victorieuse de la guerre. Etant donné les circonstances, la seule zone d'attaque possible est le secteur situé entre le Luxembourg au Sud et Nimègue au Nord, à l'exclusion de la forteresse de Liège. L'objectif est de pénétrer dans la zone Luxembourg-Belgique-Hollande dans le laps de temps le plus court et d'engager et de vaincre les forces adverses françaises et anglaises".

Je ne puis vous demander de dire quelle est votre opinion en ce qui concerne l'honnêteté qui consistait à donner le 10 Octobre des assurances à ces pays neutres tout en faisant des projets d'attaque par leur territoire. Je suppose que c'est une question politique, n'est-ce pas ?

R.- C'est une question politique, mais les déclarations n'ont été données chaque fois qu'à la condition du maintien le plus strict de la neutralité de ces pays. Mais cette neutralité n'a pas été maintenue, car les avions britanniques survolaient nuit et jour ces territoires.

Q.- Pourquoi ces pauvres gens des Pays-Bas et de la Belgique devaient-ils être mutilés, détruits, parce que les aviateurs britanniques survolaient leur territoire ? détruits et mutilés par l'armée allemande ?

Qu'y a-t-il de logique dans votre remarque ?

M. le Président, il y avait encore un passage dans ce document que je désirais citer, mais peut-être désirez-vous que j'en termine la lecture maintenant avant la suspension . C'est à la page suivante, M. le Président, vers le bas de la page. Vous trouvez la mention page 52 : "En ce qui concerne la date de l'attaque". A votre page 52

.../..

H0585 - 0064

témoin, vers le début ou peut-être au bas de la page 51.

"Tous ceux qui sont responsables des opérations imminentes doivent avoir comme idée fixe dans leur esprit le fait que la destruction des forces franco-anglaises est l'objectif essentiel qui, s'il n'est pas atteint, constituera une condition favorable pour utiliser victorieusement par la suite l'aviation allemande. L'emploi brutal de l'aviation allemande contre la volonté de résister des Britanniques pourra suivre et suivra au moment donné".

Est-ce que cela signifiait des attaques terroristes contre la population civile.?

R.- Vous m'interrogez constamment au sujet d'un document qui a été rédigé du premier au dernier mot par le Führer, comme je vous l'ai déclaré, et vous présentez ici des détails très intéressants sur la personne du Führer en qualité de stratège et de chef militaire. C'est très intéressant, mais je ne vois pas du tout ce que cela a à voir avec moi. Ce sont là des pensées que le Führer, en tant qu'homme de guerre, a fixées dans ce document et il est certain que ce document est intéressant pour les soldats du monde, mais je ne vois pas ce que cela a affaire avec moi.

Q.- Puis-je vous faire remarquer, témoin, que c'est votre propre avocat qui a produit ce document et que vous vous êtes appuyé sur certains passages ? Par conséquent cela vous intéresse aussi. Vous vous en êtes servi.

LE PRESIDENT.- Nous pourrons maintenant suspendre l'audience.

(L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'A I4 HEURES).

-:-:-

H0585 - 0065

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Jeudi 6 Juin 1946,

ouverte à 14 h.

Sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

M.ROBERTS. - Témoin, je n'ai plus que deux autres questions à vous poser, concernant l'agression contre les Pays-Bas. Voudriez-vous vous reporter à votre Journal, document 1809 PS, en date du 8 mai 1940. Cela se trouve page 141 du Livre de Documents VII, page 150 du livre allemand. La citation elle-même se trouve page 143 dans le livre de Documents VII. Je cite, au haut de la page :

"Le 8 Mai, des nouvelles alarmantes de Hollande, arrêt des permissions, évacuxation, mesures de mobilisation de toutes sortes..." Est-ce que vous aviez peur que les Hollandais puissent peut-être prendre quelques mesures pour se défendre ?

R. - Que les Hollandais se défendraient, je l'ai certainement supposé.

Q. - Est-ce que c'était alarmant parce que vous pensiez que les Hollandais pourraient suspecter que vous vouliez violer vos différents traités, et les différents accords que vous aviez signés ?

R. - Je n'ai pas compris la question.

Q. - Je continue : d'après les rapports de l'Intelligence Service, les Anglais ont demandé la permission d'en-

H0585-0066

trer en Hollande, mais les Hollandais ont refusé. D'après ces mêmes rapports, les mesures que les Hollandais prennent sont partiellement dirigés contre la côte, et partiellement contre nous. Il n'est pas possible de se faire une idée claire pour savoir si les Hollandais travaillent la main dans la main avec les Anglais, ou s'ils veulent réellement ~~xx~~ défendre leur neutralité contre le premier attaquant."

Voulez-vous toujours dire que vous ne saviez pas que la neutralité hollandaise allait être violée ?

R. - Cela ne ressort pas clairement de mon inscription. Il s'agit uniquement d'une courte argumentation, quant à une information que nous avions reçue ce jour-là, ou le jour précédent de Canaris. Si l'on veut bien suivre la chose exactement, il faudrait avoir entre les mains cette dernière information dont je parle, car cette inscription se rapporte à cette dernière information.

Q. - Maintenant, le kO mai, sans aucune déclaration de guerre, ces trois pays, de petits pays, furent envahis par toute la puissance militaire de l'Allemagne. ~~Le 10~~

R. - Le 10 mai, oui, nous avons commencé l'agression sur tous les fronts.

Q. - Qu'est-ce que ces pays avaient fait pour mériter les horreurs de l'invasion, et les malheurs de l'occupation allemande ?

R. - C'est à nouveau une question, je puis dire historique, j'~~xxxx~~ ai déjà expliqué que d'après mon point de vue, ces pays étaient pratiquement forcés par l'Allemagne de la France de renoncer à leur neutralité stricte.

H0585-0067

C'était là le motif de ce changement.

Q. - Par conséquent, leur seule faute était qu'ils étaient sur la route de vos bases aériennes, et de vos bases sous-marines.

R. - Ils étaient non seulement sur le chemin, mais ils ont commis des actions contraires à la neutralité en aidant l'Angleterre à conduire la guerre contre nous, c'était là mon point de vue.

Q. - Maintenant, avec la permission de la Cour, il y a une question que j'aurais dû poser sur la Norvège, une seulement, et si je puis revenir sur ce point, je voudrais vous poser une question au sujet d'une inscription dans votre journal 1809-PS, page 145 du Livre de Documents n° VII Je n'ai pas de référence concernant l'Allemand, je la lirai lentement/

"13 Mars : le Fuhrer ne donne pas encore l'ordre pour "Weser". Il est encore en train de chercher une excuse, ou une justification(pour employer vos propres termes).
Le jour suivant : 14 Mars,le fuhrer n'a pas encore décidé quelle raison il pourrait donner pour l'exercice "Weser".

Sivous aviez d'excellentes raisons pour violer la neutralité norvégienne, pourquoi le Fuhrer serait-il incapable d'en trouver une ?

R. - Parce que le Fuhrer, pour ces opérations-ci, considérait comme ~~b~~absolument nécessaire d'avoir une preuve documentaire dans les mains. Jusqu'alors, cela n'avait été que de très forts points d'appui qui nous amenaient à une preuve, nous n'avions aucun document probant entre nos mains.

Q. - Fort bien, j'abandonnerai maintenant cette partie,

H0585 - 0068

tie, et j'en arrive à la Yougoslavie. Je n'ai que deux ou trois questions à vous poser au sujet de ce pays. Je voudrais que vous regardiez le document 1746-PS, page 127 du Livre de Documents VII., dans le Livre allemand, page 112.

Avant de nous occuper de ce document, témoin, la Yougoslavie a également reçu des assurances d'Hitler, n'est-ce pas, ou ne le savez-vous pas ?

R. - Oui, non seulement la Yougoslavie, de la part d'Hitler, mais nous aussi, par le Gouvernement yougoslave quand nous avons conclu un traité huit jours avant.

Q. - Vous trouverez le document auquel je vais me référer. Il y a un morceau de papier sur lequel est inscrit le mot "conversation". Il devrait y avoir un morceau de papier avec ce mot.

R. - Oui, "Discussions sur la question yougoslave".

Q. - C'est en date du 27 mars 1941, maintenant si vous vous reportez à la page 2, je pense que vous verrez que le Fuhrer était décidé, sans attendre les déclarations de loyalisme de la part du nouveau Gouvernement, de procéder à toutes les préparations pour détruire la Yougoslavie, militairement et en tant qu'Etat."Aucune enquête diplomatique ne sera faite, aucun ultimatum ne sera présenté. Les assurances du Gouvernement yougoslave auxquelles on ne peut pas croire, ne seront pas prises en considération. L'attaque commencera dès que les unités et les moyens nécessaires seront prêts; il est important que ces actions soient prises aussi rapidement que possible."

Je passe maintenant page 3. "Politiquement, il est particulièrement important que la nouvelle attaque contre la Yougoslavie soit exécutée avec une violence impitoya-

H0585 – 0069

ble et que la destruction militaire soit faite avec la rapidité de l'éclair."

Je passe maintenant page 5 :"La tâche principale de l'Aviation est de commencer aussitôt que possible avec la destruction de l'aviation yougoslave, des installations terrestres, etc... afin de détruire la capitale Belgrade par des attaques en vagues incessantes! Le Fuhrer ne voulait même pas donner une demi-heure à la population civile pour évacuer Belgrade.

R. - Je ne sais pas quels préparatifs avait envisagé le Gouvernement yougoslave, mais au moment du putsch on apprit immédiatement les préparatifs militaires, et on a marché contre notre frontière.

Q. - Est-ce que je pourrais vous poser la question suivante : est-ce que vous approuvez en tant que soldat honorable l'attaque d'une ville surpeuplée de civils, sans aucune déclaration de guerre, ou sans même un avertissement d'une demi-heure ?

R. - Je ne suis pas de cet avis ; j'ai déjà expliqué qu'aussi bien moi personnellement, j'ai appris que le Ministre des Affaires Etrangères avait envoyé un ultimatum.

Q. - Lorsque vous avez perdu la supériorité aérienne et que les gens pouvaient procéder aux représailles, vous avez beaucoup parlé d'attaques terroristes, n'est-ce pas ?

R. - Cette ville était en même temps le centre d'un gouvernement qui avait annulé un traité passé avec l'Allemagne, et qui à partir de ce moment surtout, sur tout le front a commencé des préparatifs de guerre contre

H0585 - 0070

l'Allemagne.

Q. - Bien, je vais maintenant abandonner l'incident. Vous rappelez-vous comment vous en avez parlé dans un discours que vous avez fait, vous pouvez trouver ce passage page 292, du Livre VII , et page 304 du livre allemand.

En en parlant, vous dites :"intermède". Est-ce que cette traduction est bi en exacte ?

R. - Pour être tout à fait exact, je pense que vous parlez du premier projet de mon discours, non pas de mon discours que vous ne connaissez pas. Mais quant à ce premier projet, je ne me rappelle pas d'une question d'intermède.

Q. - Combien de milliers d'hommes pensez-vous ont été tués dès le premier moment de cet intermède ?

R. - Je ne puis vous le dire ; certainement, la dixième part de ce qui a été tué à Dresde, par exemple, quand la guerre était déjà commencée.

Q. - Bien, je passe maintenant à l'agression contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Hitler avait décidé d'attaquer l'URSS en juillet 1940, n'est-ce pas ?

R. - En juillet 1940, il n'avait pas encore pris une pareille décision.

Q. - Mais de toute façon, je ne tiens pas du tout à perdre du temps ; nous savons que le 22 juin 1941, l'Allemagne a envahi l'Union Soviétique contrairement, et en violation avec le Pacte de Non-Agression qu'elle avait signé avec ce pays. C'est de l'Histoire, n'est-ce pas ?

R. - Oui. C'est une agression inattendue. Le 22 Juin

H0585-0071

1941, c'est un fait historique fondé sur le fait que la politique était d'avis que l'Union Soviétique n'avait pas, elle, tenu ses engagements du Pacte.

Q. - Témoin, je vais maintenant m'éloigner de toutes ces parties, je voudrais seulement auparavant vous poser une dernière question. Ne pensez-vous pas que tous ces traités violés, que tous ces serments non tenus déshonoreront le nom de l'Allemagne pour des siècles à venir ?

R. - Ce serait possible, si des recherches historiques après avoir bien étudié des documents russes, pouvaient donner la preuve irréfutable que la Russie n'avait jamais eu l'intention de nous attaquer, au point de vue politique ou autrement, mais pas d'une autre manière.

Q. - Je voudrais maintenant passer à une partie tout à fait différente du cas qui est notamment prévu par les chefs d'accusation 3 et 4 ; je ne voudrais pas encore une fois vous présenter des documents que vous avez déjà lus tant de fois, mais vous vous rappelez certainement le cas Barbarossa, document n° C-50, Livre de Documents VII, page 187, page 146 du livre allemand.

Cela a été transmis par votre service, n'est-ce pas, le Wehrmacht Fuehrungstabb ?

R. - C'est rédigé dans le service du Quartier Général du Wehrmacht Fuehrungstabb.

Q. - Maintenant, est-ce que vous êtes d'accord avec moi que c'est là un ordre honteux qui a été promulgué ?

R. - Je suis d'accord, je l'ai déjà expliqué. Il n'y a jamais eu un soldat qui ne se serait pas révolté contre cet ordre.

Q. - Maintenant, nous savons que le 17 juillet, c'est

H0585 - 0072

le document C-51, qui se trouve page 190 du Livre VII? page 150 du livre allemand, nous savons que du même bureau le WFS, L, fut émis un ordre disant que l'ordre précédent devait être détruit, mais que sa validité n'était pas touchée. Quel était l'objet de la destruction de cet ordre ?

R. - Malheureusement, je ne peux pas vous le dire. Je n'ai pas cet ordre, je ne crois pas que je l'ai jamais vu.

Q. -Regardez ce document, témoin, C-51, page 190, du Livre de Documents VII, page 150 du texte allemand. Cela vient du WF.ST, c'est-à-dire Wehrmacht Fuehrungstagg, département "L", et alors "Q" pour "Quartermaster". C'est bien votre service, n'est-ce pas ?

R. - Oui, en effet, c'est une partie de la Wehrmacht Fuehrungstabb.

Q. - C'est signé "Keitel" ?

R. - Oui, mais je ne connais pas cet ordre, et avant de l'avoir vu ici à Nuremberg, je ne l'ai jamais vu, je ne sais pas du tout de quoi il s'agit. Je ne sais pas quel est l'ordre que l'on annule, car j'ai déjà déclaré que cette question qui intéressait les tribunaux militaires était traitée par le Maréchal Keitel. Et xxxxx mon service l'a simplement utilisé, sans que, moi, j'y prenne part. Je ne le connais pas, et je ne pouvais suggérer aucune raison pour la destruction de cet ordre. Non, je ne peux vous donner aucun renseignement là-dessus.

Q. - Maintenant, je passe au document C-52 qui n'a pas encore été déposé. Votre Honneur le trouvera page 191 du livre de Documents VII. Je le dépose sous le n° GB-485; dans le livre de documents allemand vous le

H0585 - 0073

trouverez page 153. C'est un autre ordre de Keitel. Il vient du Wehrmacht Fuehrungstabb "L". "1 Op". Est-ce que c'est votre service ?

R. - C'est le service avec lequel je traitais de toutes les questions d'opérations.

Q. - Vous rappelez-vous de cet ordre ?

R. - Oui, cet ordre je m'en souviens.

Q. - Je pense que vous avez participé à son élaboration, n'est-ce pas ?

R. - Certainement. C'est un ordre d'opération, c'est le complément d'un autre ordre.

Q. - Voudriez-vous regarder les paragraphes 6 et 7. Paragraphe 6 :"Etant donné la vaste étendue des territoires occupés à l'Est, les forces nécessaires pour établir la sécurité dans ces régions ne seront pas suffisantes, si la résistance n'est pas punie par des moyens légaux vis-à-vis des coupables, et également en répandant la terreur par les forces d'occupation. Ce serait le seul moyen de supprimer toute résistance de la population de ces pays.

"Avec les troupes dont ils disposent, seront tenus pour responsables les Commandants pour le maintien de la paix dans leur région. Ils devront trouver les moyens de faire régner l'ordre dans les régions où la sécurité est sous leur responsabilité, sans demander des forces supérieures, mais en appliquant des mesures sévères, et même draconiennes."

C'est un ordre terrible, n'est-ce pas ?

R. - Non, il n'est pas terrible du tout. Il est fondé sur le droit des peuples que les habitants d'une région occupée ont à suivre les ordres des arrêtés de l'autorité

H0585 - 0074

d'occupation, et que toute émeute, ou résistance contre l'armée qui a occupé ce pays, est interdite, et c'est ce que l'on nomme la guerre de francs-tireurs. Pour combattre ce genre de guerre de francs-tireurs, il n'y a pas eu de moyen basé sur le Droit des Peuples, mais la règle "oeil pour oeil, et dent pour dent" s'applique et ce n'est même pas une base uniquement allemande.

Q. - Vous ne parlez pas des dents et des yeux des innocents, je suppose ?

R. - Il ne s'agit pas d'innocents. On dit expressément" pour lutter contre la résistance". Il s'agit de ceux uniquement qui résistaient, c'est-à-dire de la guerre de partisans.

Q. - Bien, je ne veux pas discuter de cela avec vous, est-ce que vous approuvez cet ordre ?

R. - Je reconnais qu'au point de vue droit des peuples, on peut prendre des mesures qu'on ne peut pas prendre suivant le droit des peuples, lorsqu'on s'adresse à une émeute, qui n'est pas, elle, conforme, au Droit des peuples, et qui agit sans scrupule, nous avons des preuves.

Q. - Bien, passons maintenant à un sujet tout à fait différent. Je voudrais passer à l'ordre sur les commandos, et je voudrais déposer deux documents qui ne l'ont pas encore été jusqu'ici. Je suggère que ces ordres ont été élaborés dans vos services, et sous votre supervision. Voulez-vous, s'il vous plait, donner au témoin le document 1266-PS que je dépose sous le n° GB-486. C'est le premier document, en date du 8 octobre 1942. C'est un mémorandum promulgué par la branche "Q" de la Wehrmacht Fuehrungstabb. Est-ce exact ?

H0585 – 0075

R. - Oui.

Q. - Et cet ordre s'occupe d'abord de questions qui ne nous intéressent pas beaucoup, et ensuite il s'agit d'une annonce par radio le 7 octobre 1942, qui était rédigé de la façon suivante :

"Tous les détachements de terreur et de sabotage anglais, et tous leurs complices qui ne se conduisent pas comme des soldats, mais comme des bandits, seront dans l'avenir traités comme tels par les troupes allemandes, et seront tués sans pitié dans le combat, où que ce soit qu'on les trouve."

Cela laisse à supposer que vos ennemis ne se conduisaient pas comme des soldats, mais comme des bandits, et qu'ils devaient tous être tués sur le champ.

Second paragraphe :"Le chef adjoint de l'Etat-Major des Opérations.... "C'était Warlimont, n'est-ce pas ?

R. - C'était Warlimont, oui.

Q. - Bien, ..."a donné les tâches suivantes au département "Q" afin quelles soient exécutées le plus rapidement possible."

Regardez le n° 2 :"De même que l'ordre Barbarossa qui a été promulgué dans le même temps, cet ordre doit également être rédigé en coopération avec le Département Juridique de la Wehrmacht, et le Contre-Espionnage avec un grand soin. La distribution en sera faite aux Armées seulement, et ce de façon seulement orale. Il doit être détruit après que l'on en ait pris connaissance. "

R. - Je crois que c'est le document 50 dont vous venez de parler. Il n'y a pas une pareille expression dans cet ordre.

Q. - Les choses suivantes doivent être prises en considération, en ce qui concerne le contenu de cet ordre.

H0585 - 0076

" Au cas où des prisonniers seraient incarcérés de façon temporaire dans nos propres buts, les personnes concernées doivent être remises au SD, par le Contre-Espionnage, après un examen approfondi, dans lequel le SD doit également prendre part.

"Cet ordre doit prendre effet rétroactif, et également en ce qui concerne les Norvégiens. Les gens de Norvège étaient des hommes qui appartenaient aux commandos britanniques en Norvège," est-ce exact ?

R. - C'est possible, mais je n'en sais rien. Je n'ai jamais vu cela.

Q. - Je pense que je pourrais vous rafraîchir la mémoire par la suite. Le document suivant, je ne veux pas le lire. Il vient de quelqu'un qui s'appelle "Dr. Huelle". Ensuite, le document qui suit, le 3ème dans le Livre de Documents de Votre Honneur, est en date du 9 octobre 1942, il est signé par Warlimont. Il est daté du 9 octobre, témoin ?

R. - Oui.

Q. - Signé par Warlimont ?

R. - Oui.

Q. - Dans les deux premiers paragraphes, il est question des faits que nous connaissons. Le troisième dit :

"Le Fuhrer désire qu'un ordre soit promulgué qui s'occupe de la conduite correspondante de la Wehrmacht. Après l'instance de l'état-major des opérations de la Wehrmacht, le service juridique de la Wehrmacht a préparé le plan qu'on trouvera ci-joint. Nous nous référons à la discussion entre les chefs du département étranger, contre-espionnage, avec le chef -adjoin de l'Etat-Major des Opérations de la

H0585 - 0077

Wehrmacht."

Le document suivant est le projet d'ordre qui a été rédigé par le service juridique. Il y est dit :

"Les membres des détachements de terreur et de sabotage de l'armée britannique qui violent délibérément les règles d'un combat honnête, seront traités comme des bandits, ils seront exterminés sans merci, qui que ce soit, dans les combats terrestres ou aériens.

"Ils devront être remis à un officier pour interrogatoire, et ensuite remis aux mains du SD. Il est absolument interdit de les retenir en prison, comme dans les camps de prisonniers de guerre.

"Cet ordre doit être distribué seulement aux armées. A partir des armées, il doit être transmis verbalement uniquement."

Vous rappelez-vous d'une conversation téléphonique que vous auriez eue avec le chef du service juridique de la Wehrmacht concernant cet ordre ?

R. - Non, je ne m'en rappelle pas.

Q. - Voudriez-vous alors regarder le document suivant, en date du 14 octobre 1942 ? C'est dans le même dossier, la page suivante, la dernière page de ce document. C'est un mémorandum . Remarquez le titre. Le titre original était "Actions de représailles contre les prisonniers de guerre". Quelqu'un a barré ce titre et a mis à la place "Lutte contre les détachements de sabotage ennemis". - "Memorandum, discussion téléphonique avec le chef du service juridique de la Wehrmacht"qui a parlé avec le chef de l'Etat-Major des opérations des forces armées".

C'est vous, n'est-ce pas, dont il s'agit ?

R. - C'est moi, oui.

Q. - Bien. Le dernier, c'est-à-dire vous-même, avez

H0585 - 0078

dit que le but du Fuhrer dans cette action était d'empêcher cette façon de faire la guerre, de faire attérir des petits détachements qui causent de grands dommages et de grandes destructions par leurs démolitions, et se rendent ensuite."

C'est exact, n'est-ce pas ?

R. - Oui. C'est par l'application de méthodes qui étaient contraires au Droit des Gens.

Q. - Ce n'est pas une question que nous discuterons, ni vous, ni moi. Mais si j'avais la permission de poser cette question, est-ce que vous auriez jamais fait aucune distinction entre un aviateur britannique qui bombarde une station hydrau-électrique de son avion, et un parachutiste britannique, en uniforme, qui aterrit. Est-ce que vous faites une distinction quelconque du point de vue international, entre ces deux soldats ?

R. - Non. Le fait de la destruction d'un objet par une troupe, je le considère du point de vue droit international comme parfaitement admissible, mais je ne considère pas comme admissible que par exemple on s'habille en civil sous l'uniforme, et que l'on porte un révolver qui se met à partir au moment où on lève les bras pour se rendre. C'est cela que je n'admets pas.

Q. - Oui, vous voyez il y a deux choses dans une seule réponse. Je n'ai absolument pas l'intention de discuter avec vous par ailleurs, mais si vous considérez le cas, vous trouverez beaucoup d'exemples où ces gens ont été exécutés et on n'a jamais dit qu'ils n'avaient pas d'uniforme.

R. - Je crois que ces cas ont été tout à fait rares, et que du moins, ces gens-là, étaient mélangés avec

H0585 - 0079

d'autres qui avaient des vêtements civils.

Q. - Je ne discuterai pas avec vous. Il y a d'autres documents et il faudra peut-être les résumer à un moment donné, mais êtes-vous d'accord avec moi si je vous dis qu'un parachutiste en uniforme, et non pas en civil, fusillé par SD, a été assassiné ? Serez-vous d'accord avec moi pour dire que c'est là un assassinat pur et simple ? Ou préférez-vous ne pas répondre à cette question ?

R. - J'ai déjà dit que si un soldat effectue une explosion, par exemple, en uniforme, ou bien une destruction je ne considère pas cela comme une action contraire au Droit International, et pour ce motif s'explique ma résistance que j'ai donnée contre les ordres de Commando en question.

Q. - Très bien. J'entends votre réponse. Je n'insisterai pas sur cette question. Vous voyez le document, je ne tiens pas à le lire.

Le chef de la section juridique de la Wehrmacht a dit que sous cette condition il fallait considérer la promulgation d'un ordre que l'on pourrait publier.

L'article 23 de la Convention de la Haye qui défend de tuer ou de blessé un ennemi qui dépose les armes, ou qui n'a pas d'arme, s'il se rend sans condition, doit être expliqué, mais quand cette réglementation a été issue, on ne connaissait pas encore cette manière de faire la guerre. Maintenant je tiens à faire une courte observation sur ce document.

R. - Je n'ai jamais vu aucun de ces papiers avant de les voir ici, c'est maintenant où je les vois pour la première fois, mais ils prouvent mot pour mot ce que je vous ai dit ici avant-hier sous foi de serment, savoir que mon état-major de lui-même après avoir entendu que le Fuhrer demandait un ordre d'exécution l'a travaillé avec le service juridi-

H0585-0080

que et le service de l'étranger pour qu'un pareil ordre soit rédigé, mais je n'ai pas accepté non plus l'ordre du Fuhrer tel quel.

Q. - Bien, je voudrais maintenant vous présenter un autre document 1265-PS, je le dépose, Votre Honneur, sous le n° 485 GB Le premier document,dans cette liasse, est un télétype en date du 13 octobre, et il est signé par Canaris. Est-ce exact ,témoin ?

R; - C'est en effet un télétype de Canaris.

Q. - Bien,et c'est u télétype de l'OPS état-major,il s'agit là du traitement des prisonniers de guerre. En ce qui concerne la note en date du 7 octobre 1942, promulguée par l'OKW, l'attitude suivante seraprise en ce qui concerne les discussions et les mesures qui ont déjà été commencées. Le point 1 n'est pas important, le point 2 est le suivant :"traitement des unités de sabotage. Les détachements de sabotage en uniforme sont des soldats,et ont le droit d'être traités comme prisonniers de guerre. Lesdétachementsde sabotage en civil, ou enuniforme allemand n'ont pas le droit de réclamer d'être traités comme desprisonniers de guerre, ils sont des francs-tireurs."

Vous êtes évidemment d'accord avec ce point de vue ? Vous ne contestez pas non plus l'authenticité de ce document ? D'ailleurs cela n'a pas grande importance. Vous êtes d'accord avec cet avis exprimé dans le paragraphe que je viens de vous lire, en homme connaissant la loi internationale ?

R. - Vous parlez du paragraphe 2?

Q. - Oui,oui, je parle du paragraphe 2.

R. - C'est absolument mon point de vue.

Q. - Maintenant le document suivant . Je demanderai au Tribunal de bienv ouloir se reporter au dernier document, dans cette liasse de trois. Ce document porte comme titre "Appel télé-

.../

H0585-0081

phonique" référence : lettre contre-espionnage à l'étranger, en date du 13 octobre 1942. C'est d'elle dont je parlais tout à l'heure, Milord.

"Opinion du service juridique de la Wehrmacht". Dans le paragraphe 2, où il s'agit de l'opinion exprimée par Canaris, on peut lire "fondamentalement d'accord. On pourrait cependant supporter le processus de pensée suivant en ce qui concerne les cas qui suivent : en combattant des unités telles qu'elles existemt maintenant, et telles que nous voulons les xxxxxxx combattre, ceci n'est venu qu'après la Convention de La Haye, en particulier c'est un résultat de la guerre aérienne. Une attention toute spéciale est attirée sur l'usage massif de parachutistes pour les cas de sabotage. Chaque homme qui commet un acte de sabotage, comme un soldat, avec l'intention de se rendre sans combattre après avoir acoompli l'acte de sabotage n'agit pas comme un combattant honnête. Il viole par là même l'article 23 de la Convention de la Haye qui, lorsqu'elle a été promulguée, n'avait aucune idée de ces méthodes de conduire la guerre. Il s'agit là d'une spéculation sur la reddition sans combattre après avoir réussi dans sa mission. Cette vue, en ce qui concerne l'inadmissibilité des commandos de sabotage, peut être appliquée sans réserve par nous."C'est un document qui a vos initiales en haut n'est-ce pas ? dans le coin droit ?

R. - Ce document, je l'ai lu, il contient un point de vue du Droit International qui émane du service juridique de laWehrmacht, et qui se trouve ici le point de vue du Fuhrer. Il envisage les possibilités de Droit International, c'est-à-dire que si l'on utilise mal le droit des peuples, de toute façon, je ne partage pas tout à fait ce point de vue, mais c'était le point de vue du service juridique de la Wehrmacht, à ce moment-là.

H0585-0082

Q. - Beaucoup de soldats courageux que nous ne pouvons même pas compter se sont cependant rendus. D'innombrables Allemands se sont rendus à Tunis, et à Bizerte. Est-ce que vous considérez que c'est quelque chose de différent ?

R. - Oui, mais c'étaient des soldats qui faisaient la guerre d'une façon normale, ils se sont faits faire prisonniers, et le Fuhrer l'a reconnu à tout instant. Mais cela, c'est déjà un cas plus difficile au sujet duquel on peut en douter du point de vue du Droit International. Ainsi que je vous l'ai dit, ce n'est pas une idée qui émane de moi, je n'avais fait qu'en prendre connaissance.

Q. - Milord, le document intermédiaire de cette liasse est une lettre signée par Lehmann qui était le chef de section juridique de la Wehrmacht. Il s'agit là de la conversation téléphonique que j'ai déjà lue, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de la relire.

Maintenant, le dernier de ces documents, avant que l'ordre ait été promulgué, ce document a déjà été vu par le Tribunal, c'est le n° 1263-PS dont le Tribunal a déjà pris connaissance, il porte également le n° RF 365. C'est dans le Livre de Document Jodl, n° 2, page 104. Voudriez-vous regarder l'original, je vous prie.

H0585 - 0083

6/6/46 I5H I6H
JN I

Il y a une omission, malheureusement, à la page 110 du livre allemand. Voudriez -vous maintenant vous référer à la page 110, c'est un document daté du 15 octobre 1942 - pardon, je m'excuse... je viens de la trouver, il n'y a donc pas d'omission. C'est une note qui a été signée par Warlimont, votre adjoint.

N'est-ce pas ? Je pense que vous trouvez, c'est le deuxième document dans la liasse que vous avez. Je ne puis pas le lire en entier parce qu'il a déjà été lu, mais vous voyez ici la proposition du contre-espionnage, de la section du contre-espionnage des Affaires Etrangères, notamment à l'appendice n° I, sous la lettre "A", vous verrez :

" Les troupes de sabotage qui ne por-
" tent pas d'uniforme seront déférées devant une cour martiale "

Ensuite "B" :

" Les membres des unités de sabotage
" qui sont en uniforme mais qui dans l'esprit de l'unité qui les
" a faits prisonniers, sont coupables d'avoir violé la droit in-
" ternational, doivent être incarcérés après leur capture. "

Maintenant, dernière page, page 5 :

" Le chef du WR a exprimé l'opinion
" que de ce point de vue il fallait empêcher l'ennemi de se servir
" de sabotage"

Est-ce votre point de vue ?

R. - Il est écrit " dans notre propre intérêt "

Q. - ... " De cette façon, il a voulu éviter des répercussions qui pourraient contrecarrer nos intentions futures. Le
" sabotage estune partie essentielle de la conduite de la guerre
" à une époque de guerre totale. Nous avons nous-mêmes déjà for-

H0585-0084

tement développé cette méthode de combat, mais les Anglais en " ont encore beaucoup plus besoin. "

Vous avez écrit cela ?

R. -Oui, c'est un fait indiscutable que les Anglais en ont fait un beaucoup plus important usage que nous à ce moment de la guerre.

Q. - Est-ce que c'est là une raison pour promulguer un ordre de ce genre et pour essayer de décourager les Anglais d'employer des détachements de sabotage ?

R. - Non. C'est une contradiction de la phrase comme quoi nous aurions nous-même développé ce point de vue ; mais les Anglais ont fait les choses dans une bien plus gande mesure que nous, cependant cela n'a rien àffaire avec la raison pour laquelle cet ordre a été donné.

Q. - Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur ce document particulier sauf ceci : est-ce que vous avez un document daté du 14 octobre avec : 1,2, 3, 4, à la fin, je crois qu'1, 2, 3, 4, sont sur une page différente.

R. - Oui.

Q. - Il y est dit :

" Pour empêcher l'ennemi de se servir " de troupes de sabotage, les questions suivantes doivent être " clarifiées avant de donner un ordre : 1) nous-mêmes avons l'in- " tention de commettre de tels actes 2) il s'agit de savoir si " nous commettrons plus d'actes de sabotage que l'ennemi.

3) Pouvons-nous établir le " principe suivant que les détachements de sabotage ne font pas " une guerre légale et qu'ils doivent être exterminés sans merci.

H0585 - 0085

" 4) est-ce que nous attachons une " importance quelconque à les faire dabord prisonniers pour les " interroger et à ne pas les tuer tout de suite."

Voici donc quelles étaient les considérations qui étaient discutées dans votre service avant que cet ordre n'ait été promulgué ?

R. - Ce sont là des questions - ce n'est pas un point de vue - ce sont des questions qui sont basées sur des rapports de la Wehrmacht et que l'on a discuté au Wehrmachts Fue rungs Stab; c'est à dire que la présentation de l'ensemble de ces documents confirme l'absolue véracité des paroles que j'ai dites il y a deux jours. L'Etat-Major et le service juridique ainsi que le service des Affaires Etrangères se sont " cassés la tête " et ils se demandaient comment ils pourraient exécuter cet ordre du Fuehrer. Ils ne sont pas arrivés à un résultat et moi non plus. Aucune proposition n'a été faite au Fuehrer, il ne s'est rien produit. C'est ce que je vous ai dit clairement avant-hier et c'est ce que vous pouvez constater vous-même d'après la présentation de ces documents.

Q. - Vous avez dit, je crois, qu'une partie des ordres du Fuehrer vous dégoutaient ?

R. - Oui.

Q. - Et vous avez dit également dans votre interrogatoire que faire circuler de tels ordres était l'une des choses qui était en contradiction flagrante avec votre conscience, " votre conscience intime ", pour employer vos propres termes.

R. - Je l'ai dit dans l'interrogatoire préliminaire. Ce fut là un des très nombreux ordres que j'ai reçus du Fuehrer et contre lequel en mon for intérieur je désapprouvais complètement. C'est ce que je vous ai dit déjà.

H0585 – 0086

Q. - vous dites que vous l'avez rejeté, mais en attendant ces jeunes gens continuaient à être fusillés.

R. - Je vous l'ai décrit ici clairement ; dans la pratique les chefs de l'Armée étaient soutenus par moi pour que cet ordre soit appliqué de la façon la plus douce qu'il était possible de le faire, et effectivement, il y a eu très peu de cas où cela s'est produit;et je crois - je l'ai sur plus tard - que dans la plupart des cas - sinon tous - les gens dont il s'agissait n'avaient pas utilisé des moyens très honorables, pas des méthodes de soldats.

Q. - Vous parlez de vos convictions personnelles. Je pense que Keitel a parlé de sa conscience intérieure, mais pourquoi, mon Dieu, n'avons-nous jamais entendu parler de ces " convictions " et de cette " conscience " au moment où cela aurait pu être utile.

R. - Nous aurions peut-être entendu parler de la question de Dieppe dans un autre procès.

Q. - Je vais abandonner cette question.

Je voudrais maintenant m'occuper de quelques exemples de la mise en vigueur de cet ordre. Vous dites qu'il n'a été appliqué pratiquement que très peu souvent. Je voudrais d'abord me référer au document UK-57 que vous trouverez page 309 du livre de documents VII. La copie allemande se trouve page 303, (pardon, la page allemande est 344). Je cite :

" Le 7 septembre 1942 " - remarquez la date , c'est plus d'un mois avant que cet ordre soit promulqué - ' 10 Anglais et 1 Norvégien ont débarqué sur la côte nor- " végienne portant l'uniforme des fusiliers de montagne britan- " nique, armés et équipés de pied en cape, avec des explosifs de " tous genres.

H0585-0087

" Après avoir longtemps marché
" dans une région de montagne difficile, ils ont fait sauter
" d'importantes installations hydro-électriques le 21 septem-
" bre. La sentinelle allemande fut tuée. Les ouvriers norvé-
" giens furent menacés d'être chloroformés s'ils résistaient.
" Pour cela, les Anglais étaient munis de seringues à morphine.

" Plusieurs d'entre eux furent ar-
" rêtés pendant que les autres pouvaient s'enfuir en Suède. "

Suivent les noms des hommes arrêtés qui furent fusillés à la suite de cet ordre, le 30 octobre 1942, fusillés pour avoir fait sauter cette station hydro-électrique.

Vous nous avez dit il n'y a pas longtemps qu'une station hydro-électrique était un objectif strictement militaire ces hommes étaient en uniforme. Pouvez-vous justifier cela ?

R. - Je ne puis pas fournir de justification. Je considère que c'est absolument contraire au Droit international car jamais cet ordre neeput avoir d'effet rétroactif. Mais je ne l'ai jamais su à cette époque. J'en ai lu la première et la deuxième partie ici, la troisième partie en avril 1944.

Q. - Il y a d'autres pièces à conviction qui traitent de cette question. Je ne veux pas vous les présenter, je ne ferai que les déposer. Puet-être vous poserai-je une question tout d'abord.

Je pense qu'il avait été établi que toute action qui serait prise conformément à cet ordre du Fuehrer devait être énoncée dans le communiqué de la Wehrmacht ?

R. - Oui, on avait donné cet ordre.

Q. - Maintenant, je voudrais vous donner un exemple d'un de ces communiqués de la Wehrmacht - 526-PS, document USA502

H0585 - 0088

à la page 15 du livre de documents VII-A, du 10 mai 1943, page 15 page allemande 21. C'est une note du service "Q" de votre département :

" Le 30 mars 1943 à Toftefjord, un
" cotre ennemi a été signalé, l'ennemi l'a fait sauter. "

Ensuite il est question de l'armement :

" but : organisation d'actes de sabo-
" tage de points fortifiés, de batteries, de logements de troupes
" etc..."

Il est dit ensuite :

" L'ordre du Fuehrer a été exécuté
" par le SD. Le rapport de la Wehrmacht du 6 avril annonce ce
" qui suit :

" En Norvège du Nord, un détachement
" de sabotage ennemi a été pris dans un engagement et détruit en
" approchant de la côte. "

C'est bien exact ?

R. - Je confirme le rapport de la Wehrmacht du 6 avril comme le 6 avril j'ai donné les informations pour ce que j'avais reçu de Norvège. Il a été établi sur ces bases. Quant à ce qui s'est passé effectivement, on en parle dans la notice du 10 mai ici, mais malheureusement, je ne l'ai jamais vue car le 10 mai 1943, je partai par le train à Bad Gastein pour me soigner d'une crise de goutte dont je souffrais. C'est pour cela que je n'ai vu ce document qu'ici, à Nuremberg. Je le regrette infiniment car c'eût été une des trop peu nombreux documents dont j'aurais pu discuter.

Q. - Mais témoin, l'action n'a pas été prise le 10 mai, mais aux environs du 6 avril, regardez donc le dernier paragraphe : " communiqué de la Wehrmacht du 6 avril annonce ce qui

" suit :

" Détachement sabotage ennemi pris
" dans engagement et détruit en approchant de la côte. "

Ils ont été faits prisonniers, en réalité, ils ont été faits prisonniers et fusillés comme des chiens par le SD.

R. - C'est ce que je viens de vous dire, mais je n'ai rien su de ce rapport du 6 avril. Toute cette affaire n'a été portée à notre connaissance que le 10 mai puisque c'est à cette date que le Wehrmachts Fuehrung Stab a établi le rapport, car tout cela concernait en principe le service de Canaris, l'Abwehr en rapport avec le service de sécurité. Malheureusement, je ne connaissais pas les détails, l'Abwehr les connaissait, le contre-espionnage. Je me suis occupé de la question uniquement parce que j'avais à rectifier le rapport de la Wehrmacht, sans quoi, je n'aurais pas vu ce rapport.

Q. - Je voudrais vous montrer encore quelque chose - document 2610-PS, dans le livre de documents VII-A, page 23 (page 41 du livre allemand). C'est le seul document sur lequel je voudrais que vous portiez votre attention. Ce n'est pas un document capturé, c'est un rapport qui émane d'un service des Etats-Unis. Il parle de 15 Américains qui furent fusillés conformément à cet ordre.

Si vous regardez la deuxième page, vous verrez que:

" Dans la nuit du 22 mars 1944,
" 2 officiers et 13 soldats du bataillon de reconnaissance spé-
" ciale 2677 débarquèrent sur la côte italienne. Tous ces 15
" hommes faisaient partie de l'armée américaine et ils étaient
" tous en uniforme, ils n'avaient pas de vêtements civils. Leur
" mission était de détruire un tunnel de voie ferrée, sur la grar-
" de ligne de chemins de fer entre la Spezia et Gênes. Cette voie
" ferrée était utilisée par les troupes allemandes pour le ravi-
" taillement de leurs forces armées à Casino et sur les fronts

H0585-0090

" avoisinants."

R. - C'est absolument du style militaire.

Q. - Ces 15 hommes furent fusillés conformément à l'ordre que vous aviez transmis. Vous avez stipulé un ordre joint à celui du Fuehrer.

R. - Vous devez dire pour plus d'exactitude : " l'ordre que vous avez été obligé de transmettre ".

Q. - Je vais revenir sur cette question dans un instant, je n'ai pas à discuter cela avec vous.

Le Général qui a ordonné de fusiller ces hommes a également été fusillé par une cour martiale.

Je vais maintenant passer...

R. - Puis-je encore dire quelque chose au sujet de ce document ?

Q. - Oui, tout ce que vous voudrez.

R. - Je n'ai jamais eu connaissance de cet incident Je n'enai du moins aucun souvenir. Il n'a jamais paru dans le rapport de la Wehrmacht parce que là-bas le Général Dostler n'en a pas fait part à son chef direct, le Maréchal Kesselring qui dans ce cas aurait pu prendre une autre voie,

Q. - Pourquoi dites-vous que vous aviez à faire transmettre cet ordre ? Aucun homme né peut en employer un autre pour transmettre ds ordres d'assassinat.

R. - J'ai donné de longues explications sur le fait que cet ordre ne pouvait être considéré comme un ordre dassassinat. On avait des doutes très sérieux au point de vue du Droit international pour savoir si l'on pouvait ou non l'appliquer. Vous devez d'ailleurs montrer la plus grande compréhension car dans la situation où je suis actuellement, je ne puis dire et

H0585-0091

faire ce que je veux. Il n'en pas été différemment pour moi pendant 5 ans et demi.

Q. - Vous auriez pu refusér. Vous et les autres généraux auraient pu dire : nous sommes tous les soldats honorables et nous ne le ferons pas. Nous ne promulguerons pas et nous ne transmettrons pas ces ordres.

R.- Certainement, dans d'autres conditions, cela eût été possible. D'abord si à cette époque je n'avais pas été en conflit avec le Fuehrer, puis si le Ministre de la Guerre britannique m'avait facilité davantage la tâche. A la suite des évènements et des explications du 2 septembre, le Fuehrer s'est mis en colère, une colère contre laquelle je ne pouvais rien. J'essayais de refuser mais, ce document en est la meilleure preuve, il y a eu des menaces de punition, c'était contre moi que s'exprimaient ces menaces.

LE PRESIDENT? - Monsieur Roberts, je pense qu'il serait bon de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue à 15 heures 30 jusqu'à 15 heures 40)

M. ROBERTS. -

Q. - Je veux vous poser quelques questions au sujet de la déportation des Juifs danois. Voudriez-vous examiner un nouveau document D-57 que je dépose comme GB-488. C'est un document passé par l'état-major de direction des opérations de l'OKW adressé au Commandement du Danemark en date du 20 octobre 1943. deux jours avant quele télétype n'ait été transmis -

" Le Fuehrer est d'accord en principe
" avec le télégramme du Dr. Best pour que la question juive au
" Danemark soit résolue au plus tôt par la déportation.

" L'exécution de cette mesure doit

H0585 – 0092

" se faire pendant que la loi martiale est encore en vigueur.
" On n'est pas certain de pouvoir fournir des forces de police
" suffisantes pour arrêter les Juifs et leur famille - 6.000
" personnes environ - dont la plupart vivent à Copenhague. L'Ar-
" mée serait chargée d'une tâche assez lourde en exécution de
" cette mesure.

" Je crois que les résultats de nos
" déportations seront sérieux. La livraison de l'industrie des
" armements en souffrira. Cela pourra entrainer des troubles con-
" sidérables. "

Est-ce vous qui avez fait une note au dos de ce télétype ?" Je n'en sais rien. Si une mesure politique doit être exécutée par le Commandant du Danemark, l'OKW doit en être avisé par le Ministère des Affaires Etrangères " ?

R. - Oui. Je ne me serais plus souvenu de ce document mais cette observation, en effet, émane de moi. Apparemment, j'avais oublié que cette question avait été discutée quelques jours auparavant déjà au Danemark et que le Commandant pour le Danemark avait élevé une objection. C'est là-dessus que j'ai écrit que je n'en savais rien, que c'était une mesure d'ordre politique et que si une mesure d'ordre politique devait être prise au Danemark alors qu'on veuille bien faire en sorte que ce soit le Ministère des Affaires Etrangères qui nous en avise.

Q. - Voudriez-vous maintenant - j'ai omis un ou deux documents sans importance - vous reporter au document datant du 1er octobre (c'est le 5 ème document dans le dossier, Monsieur le Président, de cette même série) n° D/547 en date du 1er octobre 1943. Il est adressé à l'OKW et provient du Danemark :

" Le Plénipotentiaire du Reich au Dane
" mark fournit le rapport suivant au Ministère des Affaires Etran-
" gères du Reich. L'arrestation des Juifs aura lieu dans la

H0585 – 0093

" nuit du 1er au 2 octobre 1943. Le transport de Zelande aura
" lieu par bateau. Jen'ai pas l'intention de permettre que ceci
" soit annoncé par radio ou dans la presse.

" J'ai l'intention de laisser in-
" tacts les biens des Juifs évacués afin que la confiscation
" des biens ne puisse pas nous être imputée comme le motifs de
" l'action."

Ensuite, il est question des inconvénients de l'opération. Il y a une question : " Est-ce que le Reichsfuehrer SS est au courant ?" , et une réponse : " Le Reichsfuehrer SS est au courant et il est d'accord " . Ensuite, une note au crayon de l'écriture de Jodl " Le Fuehrer est d'accord ". Est-ce bien votre écriture ?

R.- C'est mon écriture, oui, mais cela serapporte uniquement à l'annonce dans laquelle il est dit que les soldats danois internés devaient être relachés.

Ce qui est important dans ce document c'est que le Commandant pour le Danemark dit : " J'ai l'intention de laisser intacts les biens des Juifs évacués. ". A ce moment-là, il disposait du pouvoir exécutif.

Q. - Ensuite, avez-vous le document suivant dans cette même série, 2 octobre 1943 à l'OKW, Etat-Major, Direction des Opérations du Danemark :

" L'entreprise juive a été exécutée
" dans la nuit du 1er octobre par la police allemande sans inci-
" dents".

Dans le dernier document, du 3 octobre, adressé à l"OKW Etat-Major d'opérations :

" En accord avec la déclaration du
" Plénipotentiaire du Reich, le Reichsfuehrer SS a ordonné que
" seul le Reichsfuehrer SS en sa qualité de dirigeant de l'act

H0585-0094

tion des Juifs doit recevoir le montant exact des personnes ar-
" rêtées. Le Plénipotentiaire n'a par conséquent donné aucun
" nombre au Commandant des troupes allemandes au Danemark.
" 232 Juifs ont été rassemblés par les troupes de Police, diri-
" gés sur les points de rassemblement institués par le Watch
" Batallion à Copenhague. "

Qu'est-ce que c'était que ce " Watch Battalion " ?

R. - Je ne puis pas le dire. Je ne sais pas ce que c'est ou plutôt comment il se composait à ce moment là. Cela peut aussi bien être de la police que de l'armée, je ne puis pas le dire avec certitude. En tout cas, c'était un groupe institué pour servir de ~~xxxxx~~ troupe de garde. La note que je porte ici montre bien que cela m'est complètement indifférent.

Q. - Voyons donc votre explication. Vous dites qu'il est possible que ce bataillon de garde ait pu appartenir à la Wehrmacht ?

R. - Je ne le conteste pas avec fermeté mais il se peut également que c'eût été une troupe de police. Je ne puis pas le dire avec certitude, mais cela, le Général Von Hannecken devrait le savoir.

Q.- Est-ce que les honnêtes soldats allemands dont vous avez parlé hier étaient appelés à rassembler des Juifs et à les remettre aux SS ?

R. - Non, d'ailleurs il est dit que c'était fait par la police. Je ne crois pas qu'il y ait un groupe faisant partie de la Wehrmacht qui se soit occupé de la déportation de Juifs. Je ne le crois pas, en général on refusait de faire cela.

Q. - C'était de la salle besogne, n'est-ce pas ?

R. - Je crois que cela n'a jamais été fait pas la

H0585 - 0095

Wehrmacht.

Q. - Et ensuite votre note : " Cela nous est parfaitement égal à nous aussi ". C'était tout à fait exact, n'est-ce pas pas ? Cela vous était complètement égal de savoir combien de Juifs étaient déportés, peu vous importait ?

R. - Ce n'est pas cela que je voulais dire. Cela prouve simplement qu'il s'agissait d'une affaire politique avec laquelle je n'avais rien affaire. Je crois avoir déjà prouvé quelle était mon attitude dans la question juive.

Q. - Où furent envoyés ces Juifs ? A Auschwitz ?

R. - Non, c'est le Ministère public français lui-même qui a expliqué que justement ces Juffs étaient envoyés à Theresienstadt. Là-bas, il est vrai que des personnes agées sont mortes, mais ces gens ont été bien traités, ils ont reçu des vivres et des vêtements. Ceci a été confirmé par le document du gouvernement danois.

Q. - Vous le voyez, n'est-ce pas ?

R. - Je le crois parce que le gouvernement danois l'a confirmé ici dans la salle d'audience, je l'ai entendu de mes propres oreilles.

Q. - Je voudrais maintenant aborder un ou deux autres sujets et tout d'abord la question du travail forcé.

Avez-vous dit dans votre discours - voudriez-vous vous reporter à vos notes sur ce discours, pages 48 et 49, page 298 du livre de documents VII, le plus important. C'est un paragraphe qui commence à la page 38 dans l'exemplaire du témoin. Il est coché, je crois, par une petite étiquette de papier qui indique la page 38 :

" Le problème du manque de

H0585 – 0096

MAIN D oeuvre a conduit à l'idée d'utiliser plus à fond les ré-
" serves de main d'oeuvre dans les territoires que nous occupons
" Des idées fausses ou des idées justes sont mélangées. Je crois
" qu'en ce qui concerne la main d'oeuvre on a déjà fait tout
" ce qu'il était possible de faire. Là où ceci n'a pas encore
" été réalisé, il semble qu'il soit plus favorable d'un point
" de vue politique de n'avoir pas recours à des mesures de co-
" ercition et d'utiliser plutôt l'ordre économique.

" D'après moi, cependant, le temps
" est venu maintenant de prendre des mesures avec une vigueur
" et une résolution irrémédiable au Danemark, en Hollande, en
" France et en Belgique afin de forcer des milliers d'oisifs à
" réaliser des travaux de fortification qui sont plus importants
" que tous autres travaux. Les ordres nécessaires à cela ont déjà
" été donnés. "

Vous vous souvenez de cela ?

R. - Il n'y a aucun doute du fait que j'ai rédigé cela une fois, mais ce n'est pas une preuve du fait que je l'aurais dit.

Q.- Est-ce que le nécessaire avait été fait pour que ces civils des territoires occupés soient mis au travail pour batir des fortifications allemandes ?

R. - Dans tous les pays, ily avait une loi portant obligation du travail. vous ne savez peut-être pas, mais je le déclare ici sous la foi de mon serment, qu'au Danemark, en Hollande et aussi en Belgique, il y avait des entreprises nationales de ces pays qui se procuraient des travailleurs pour les faire travailler à ces travaux de fortifications et que la population de ces différents pays était particulièrement heureuse de ce fait parce que, mieux la côte était fortifiée, plus ils pensaient

H0585 - 0097

pouvoir être certains que l'invasion n'aurait pas lieu chez eux. Ils avaient le plus grand intérêt à ce qu'il en soit ainsi puisque l'invasion détruisait tout. Ainsi, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, la population de ces pays a travaillé avec le plus grand enthousiasme aux fortifications de la côte. C'est un fait.

Q.- Vraiment ? Je ne vous ai pas interrompu, mais est-ce que les ordres nécessaires avaient été donnés comme cela est exprimé dans votre dernière phrase " pour obliger les personnes qui ne voulaient pas travailler à travailler aux fortifications. "?

R. - Je ne parlais pas des personnes qui travaillaient mais de celles qui ne travaillaient pas encore. Je ne connais pas les détails de cette affaire puisque je n'en étais pas chargé mais je savais que les lois sur l'obligation au travail ont été introduites dans les pays occupés.

Q. - Fort bien. Laissons cela, puisque c'est là tout ce que vous voulez dire.

Veuillez maintenant examiner un nouveau document 1383-PS, que je dépose comme GB-489. C'est un compte-rendu d'une discussion sur la situation militaire actuelle en date du 12 décembre 1942. Nous vons là les pages 65 et 66.

" Jodl - Le Commandant militaire de
" France rapporte : le nombre de travailleurs français déportés
" dans le Reich depuis le ler juin a dépassé maintenant 220.000,
"il y a en gros 110.000 spécialistes à Berlin. "

Combien, parmi ces 220.000 travailleurs, étaient des volontaires ?

H0585-0098

R.- Je ne peux pas le dire, j'ai lu simplement quelque chose qui provenait d'une information qu'on avait annexée à un rapport sur la situation en France, et où il était dit qu'il y avait une grande activité d'échange des prisonniers de guerre contre des travailleurs, et ceci a été traité en détail lors du cas SAUCKEL.

Q.- Je ne vous interroge pas là dessus, je vous pose simplement deux questions sur Sagan, sur le Stalag Luft III.

Vous avez dit hier qu'après l'incident des exécutions de Sagan, vous pensiez qu'HITLER n'était plus humain, est-ce bien ce que vous avez dit ?

R.- J'ai dit hier à ce moment-là, j'avais l'impression qu'il abandonnait tous les principes humains du droit'.

Q.- Et pensiez-vous qu'il était humain jusqu'à Mars I944 ?

R.- Avant cette action, personnellement, je ne savais rien de lui, qu'on n'aurait pu justifier sur le plan du droit international ou qui tout au moins aurait pu être douteux. Tout ce qu'il avait ordonné avant cette date, dans la mesure ou j'étais informé, pouvait se justifier, c'étaient des mesures de représaille, mais cette action là n'était pas une mesure de représailles.

Q.- Etes-vous d'accord avec moi, si j'estime que le terme n'est pas trop fort, de le caractériser comme un meurtre pure et simple, à Sagan ce meurtre des aviateurs?

R.- Je suis entièrement d'accord avec vous, je considère cela comme un assassinat caractérisé.

Q.- Comment pouviez-vous, vous hônnêtes Généraux, continuer à servir un assassin avec une loyauté inébranlable ?

...

H0585-0099

R.- Je n'ai pas servi avec une fidélité sans réserve. A partir de ce moment là j'ai agi avec toute mon énergie pour éviter que d'autres injustices soient commises.

Q.- J'en viens maintenant à quelque chose d'autre, la question des destructions en Norvège. Le document 754-PS n'a pas encore été versé auxdébats. Je le dépose comme GB-490. Ce document porte votre signature n'est-ce pas?

R.- Ce document m'est connu depuis longtemps, et il porte ma signature.

Q.- Peut-être pourriez-vous cependant le lire ; pour le bénéfice du Tribunal je dirai qu'il porte la date du 28 Octobre I944, il émane de votre Etat-Major et la distribution en est au Haut-Commandement en Chef en Norvège, au Commandement Suprême de l'Armée et aux Commissaires du Reich pour le territoire norvégien, à l'O.K.M. et à la Marine:

"A causede la mauvaise volonté de la population norvégienne du nord qui ne veut pas évacuer volontairement, le Führer est tombé d'accord avec les propositions du Commissaire, et a ordonné que la population norvégienne tout entière à l'Est du Fjord de Lyngen soit évacuée par la force , dans l'intérêt de leur propre sécurité, et que toutes les maisons soient brûlées ou détruites.

"Le Commandement Suprême du Nord de la Finlande est responsable pour l'exécution absolue de l'ordre du Führer. C'est seulement par cette méthode que l'on peut empêcher que les Russes avec leurs effectifs puissants, utilisent des demeures et les personnes connaissant bien le terrain pour suivre nos opérations de retraite au cours de cet hiver, et finissent par apparaître bientôt devant nos positions à Lyngen. Ce n'est ni l'endroit, ni le moment, de manifester de la sympathie pour la population civile."

...

H0585-0100

Lyngen se trouve au nord de la Norvège, par seulement sur la côte Ouest ?

R.- Non c'est la côte Nord. C'est là où la Finlande est le plus prêt de la côte polaire, et c'est là qu'il y a une bande très étroite de ~~terrain~~ territoire norvégien.

Q.- Cet ordre fut exécuté d'après le rapport norvégien UK-79, que le Tribunal trouvera comme dernier document dans le Livre de Document le moins important. C'est le 7 a, page 26 du rapport norvégien, au bas de la page :

"Comme réaltat de l'avance des troupes russes et de la retraite des troupes allemandes dans le Finnmark en Octobre et Novembre I940, les Allemands adoptèrent la politique de la terre brûlée;pour la première fois en Norvège des ordres furent promulgués pour la population civile : elle devait évacuer, et tous les moyens de transport, demeures, stocks, devaient être détruits.

"A la suite de ces mesures, 30.000 maisons environ furent endommagées, endehors de I2.000 biens détruits, s'élevant à un total d'environ I76.000.000 de couronnes."

Ensuite je présente des photographies, que le Tribunal trouvera bien à la page 62 et 63. Le n° 62 est une copie de l'ordre allemand, et le n°63 une photographie des ruines d'un village de pêcheurs. C'était un ordre cruel n'est-ce pas témoin ?

R.- Non, non, pas cela, j'ai quelque chose à dire à ce sujet. Cet ordre n'a pas été donné par les soldats, mais contre la volonté de ces soldats. Cet ordre a été obtenu du Führer par TERBOVEN, et d'autre part cet ordre n'a pas été exécuté, car sans quoi la ville de Kirkenness, pas plus que la ville de Hammerfeast n'existeraient. Toutes ces villes se trouvent à l'Est du Fjord de Lyngen. Pratiquement cet ordre était promulgué en accord avec moi. A la suite de conversations entre

...

H0585-0101

mon frère et moi - mon frère était Commandant de cette région, et je voulais le citer comme témoin, parce que j'attendais ce document -. Cet ordre a été atténué à un point tel, qu'en fait on n'a détruit que les objectifs qu'il fallait détruire pour des nécessités militaires, et qu'on pouvait concilier cela avec l'Article 23 de la Convention de la Haye. Si on avait agi autrement, il n'y aurait plus dans cette partie de la Norvège une seule ville ni une seule maison, et si vous vous y rendez, vous verrez que c'est exact, que ces villes existent encore et ne sont pas détruites.

Le Commandement de la Wehrmacht en Norvége a protesté énergiquement contre cette conception de TERBOVEN, et j'ai répété ces prétentions du Gouvernement Militaire en Norvège au Führer avec véhémence. Là encore, dans notre sentiment humanitaire nous n'avons exécuté ces ordres que dans la mesure où il était absolument nécessaire de le faire pour des raisons d'ordre militaire.

Q.- Je crois que vous avez dit au cours de votre interrogatoire, que votre frère s'est plaint de cet ordre n'est-ce pas ?

R.- Cela aussi oui, il écumait de rage lorsqu'on lui a présenté cet ordre.

Q.- Fort bien, venons-en maintenant à deux documents concernant le traitement de la population civile norvégienne. Dans votre Livre de Documents n° I, à la page 89 & 100, cela commence à vrai dire à la page 98. Ce sont des ordonnances, des directives sur la conduite à tenir pour l'occupation du Danemark et de la Norvège. Ce sont des instructions aux troupes, leur enjoignant de traiter les habitants poliment, et de se comporter avec le decorum nécessaire n'est-ce pas ?

R.- Oui c'est exact.

Q.- Il faut leur expliquer que leur entrée en Norvège est effectuée pour la protection de ce pays, et pour assu-

...

H0585-0102

rer la sécurité de ses habitants. Cela figure à la page 99. C'est plutôt un euphémisme que cette description de l'invasion soudaine de la Norvège sans déclaration de guerre ?

R.- Oui, mais au début, de cette occupation a été très pacifique.

Q.- A votre point de vue !

R.- Non, également au point de vue norvégien. Il se passait là les choses les plus extraordinaires.

Q.- Vous savez, nous pouvons voir les rapports gouvernementaux norvégiens, et photographies après photographies de ces villages bombardés et réduits en ruines. Considérez-vous cela comme une occupation dans l'ordre et la paix?

R.- Ce qui a été bombardé le jour du débarquement ne vaut même pas d'être mentionné . C'étaient quelques batteries côtières et quelques fortifications, mais pas de villes. Les villages n'ont été détruits qu'au cours des combats avec les brigades anglaises à Mass et à Delihammer, mais lors de l'occupation rien n'a été détruit. A ce moment là, les norvégiens, les mains dans les poches étaient très intéressés, ils étaient le long de la berge, et ils regardaient cela avec beaucoup d'intérêt.

Q.- Et naturellement témoin, si vous aviez pu débarquer sans opposition aucune, et occuper le pays sans opposition, cela n'en aurait été que mieux pour vous. Cela est évident n'est-ce pas ?

R.- Inévitablement car s'il n'y avait pas eu de résistance, cela eut été encore mieux, et si TERBOVEN n'était pas intervenu, ç'eut été encore mieux pour les Norvégiens.

Q.- Je voudrais maintenant que vous regardiez une partie de ce document, qui, à juste titre, n'a pas été lu. C'est l'annexe n° 5, M. le Président, je pense que vous le trouverez sous le n°AJ-I4. C'est le numéro qui lui a été donné au cours de l'interrogatoire du témoin par son avocat.

...

H0585-0103

J'ai un exemplaire de cette anexe 5, mais je crois que cela ne figure pas dans le Livre de Documents.

M. le Président, cette annexe peut être décrite comme un détail piquant de ce document "Instructions surl'attitude des troupes dans la zone occupée". Je ne lis pas les quelques premiers paragraphes :

"Ce n'est qu'au cas où la population civile offrirait une résistance ou se conduirait de façon révoltée que les décisions suivantes peuvent être exécutées :

I°/ Si la population civile fait preuve de résistance, ou en cas d'attaqué de la population contre nos troupes ou contre les lignes de communications, il faudra recourir en principe à larrestation d'otages. Les otages ne doivent être arrêtés que sur l'ordre d'un Commandant de Brigade ou d'un Commandant de bataillon, ou Commandant d'un rang équivalent.

L'entretien, la nourriture, des otages doivent être l'objet de notre souci, bien que les otages soient sous la surveillance la plus stricte, Ils ne doivent pas être emprisonnés pourc rime. La population doit être informée que les otages seront fusillés à la moindre manifestation d'hostilité. Les instructions pour la fusillage doivent être obtenues du Commandant de Division."

"La résistance armée de la part de la population civile doit être écrasée par la force des armée. Des jugements immédiats auront lieu, par des Cours Martiales, Cours sommaires ordinaires. Le Commandant de Régiment peut nommer la Cour Sommaire qui se composerait d'un officier Capitaine, un Sergent, un Caporal, et qui établiera la sentence. Le verdict peut être peine de mort ou acquittement. La sentence sera exécutée aussitôt après confirmation par le Commandant du Régiment. Vous trouverez ci-dessous tout ce qui peut être considéré comme s abotage: destruction des lignes de communication, démolition des lignes

...

H0585-0104

téléphoniques, etc..."

R.- Toutes ces instructions sont entièrement conformes à nos instructions, mot pour mot, instructions qui ont été rédigées en temps de paix, par notre groupe s'occupant des questions de droit international, en collaboration avec le Ministre des Affaires Etrangères, et avec des juristes allemands. Si on avait agi partout ~~avec~~ selon ces principes avec lesquels nous avons commencé, ç'eut été très bien. Les otages aussi étaient mentionnés dans nos instructions, et il n'y a aucun doute que la prise des otages était admissible d'après le droit international public en vigueur en I939.

Q.- Puisque vous soulevez ce problème, j'estime que nul part dans le traité de droit international, vous trouverez l'exécution d'otages légalisée.

R.- Oui, mais alors je puis dire que certainement nul part dans le droit internaï onal cela n'est interdit. Je crois que la question reste ouverte dans notre instruction, même dans l'instruction concernant la troupe, le concept de la prise des otages est établi depuis des années.

Q.- Il peut en être ainsi, je ne désire pas ergoter avec vous sur ce point. Je suggère que les conventions de la Haye protègent la vie des civils dans les pays occupés, à moins que ceux -ci ne se soient rendus coupables de crimes naturellement, et ont interdit également les punitions collectives des innocents. Mais si vous ne voulez rien dire de plus sur ce point,-je ne voudrais pas vous interrompre si vous avez d'autres commentaires à offrir - nous passerons à un autre sujet.

...

H0585-0105

R.- Je puis simplement dire pour résumer, que chaque mot dans ce texte, correspond aux instructions valables de l'armée allemande, et ces instructions ne constituaient pas des violations du droit, mais à ce sujet il faudrait discuter avec des spécialistes du droit international.

Q.- Fort bien, voulez-vous maintenant regarder un autre document sur la Norvège; c'est le D-582, M. le Président, c'est un nouveau document, je le verse au dossier comme G.B.-49I, Est-ce bien un document provenant de vos services témoin ?

R.- Oui, cela provient du service du Wehrmacht-Führungs-Stab, Service du Quartiermaster.

Q.- Le connaissez-vous ou non ?

R.- Je ne m'en souviens pas, mais il porte des remarques de ma main, c'est donc certainement un document que j'ai vu.

Q.- Où se trouvent donc ces notes témoin ?

R.- Il y a des notes au dos du dernier télétype.

Q.- Ah, je vois ce que vous voulez dire. Voulez-vous prendre d'abord... je crains que vous n'ayez plus d'un document en mains, prenez d'abord le document datant du 2 Février I945, je crois que c'est le premier.

R.- Ce ne sont pas des notes de moi, et je ne peux pas dire à propos de ce document si je l'ai vu.

Q.- Examinez-le sans nous dire si vous l'avez vu ou pas.

R.- Je ne crois pas que je l'ai vu, je n'en ai aucun souvenir, je ne crois pas l'avoir jamais lu.

Q.- Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il serait juste de vous interroger sur ce document, mais alors M. le

...

H0585-0106

Président, dans ce cas je demanderai à le retirer, et je retire également le n° que Je lui ai donné.

LE PRESIDENT.- Je crois que l'accusé a dit qu'il émanait de ses services ?

Q.- Très bien M. le Président, effectivement il l' dit.

Vous voyez ce que dit ce document accusé, il date du 2 Avril I945.

R.- Du 2 Février.

Q.- Oui, du 2 Février. Il est question du rapport que le Commissaire TERBOVEN a annoncé au Führer. Il dit que ceux qui sont responsables de tentatives de meurtre et de sabotage, sont les entités illégales qui comportent une majorité bourgeoise nationale et une minorité communiste, de même que des groupes isolés qui sont venus directement d'Angleterre ou de Suède. La majorité nationale bourgeoise est hostile à la minorité communiste dans la conception des actes de sabotage et de meurtres, et en particulier en ce qui concerne leur étendue et leur nature. Leur résistance est devenue de plus en plus faible au cours de l'année dernière.=

Troisième paragraphe :

"Les services officiels du gouvernement exilé, comme par exemple le Prince Olaf, en sa qualité de soi-disant Commandant en Chef des Forces Armées, ont personnellement adressé un appel à la population par des discours et dans des ordres demandant des exécutions et des sabotages. En conséquence, il y a une possibilité particulièrement favorable, de dénoncer tout soutien, tout partisan du gouvernement exilé comme un instigateur moral et un complice.

...

H0585-0107

"Le but des mesures à venir, doit par conséquent être de renforcer la puissance et la volonté de combattre le sabotage, en menaçant les classes dirigeantes du camp bourgeois qui ont beaucoup d'influence, et d'exaspérer ainsi de plus en plus les antagonismes entre bourgeois et communistes."

Ensuite viennent les suggestions, qui sont vraisemblablement les suggestions de vos services :

"I°/ Les représentants particulièrement influents des classes ouvertement anti-allemandes et anti-nazies, industrielles, doivent être fusillés sans jugement, sur accusation, qu'ils soient les instigateurs moraux ou les complices, et en précisant qu'ils ont été convaincus au cours de l'enquête policière. Des hommes de même catégorie, doivent être envoyés en Allemagne pour travailler aux fortifications à l'arrière du Front Est, Dans le cas où les circonstances sont particulièrement favorables, le jugement doit être mené dans les Cours de Police et de S.S., avec l'exécution de sentence de mort, et publicité convenable."

Et ensuite l'avant-dernier paragraphe :

"Le Führer n'a donné qu'un accord partiel à ces propositions surtout en ce qui concerne les efforts de protection contre les actes de sabotage. Il a rejeté les moyens consistant à prendre des otages. Il a rejeté l'exécution des représentants norvégiens influents sans jugement."

Ceci est souligné et coché dans la marge avec un crayon bleu, est-ce vous qui l'avez souligné ?

R.- Non, ce n'est pas moi.

Q.- Voyez-vous, c'est un document des plus remarquable témoin, parce que voilà un exemple où vos services suggèrent ce que j'estime des actes brutaux, actes que pour

///

H0585-0108

une fois le Führer a rejeté.

R.- Je crois M. ROBERTS, qu'il s'agi là d'une erreur. Aucune proposition n'est faite là. Voici ce qui est dit ici :

Le Wehrmacht-Führungs-Stab instruit les Commandants Militaires en Norvèges de ce que le Commissaire du Reich TERBOVEN lui a présenté d'abord une appréciation de la situation, et ensuite les propositions qui sont énumérées ici. Le Wehrmacht-Führungs-Stab apparemment devait avoir un représentant au cours de cet entretien. Quant à moi, je n'y étais pas. Le Wehrmacht-Führungs-Stab a immédiatement informé le Commandant Militaire et lui a expliqué quelles étaient les belles propositions faites par son ami TERBOVEN. Voici ce qui est arrivé. Il est vrai que ces propositions étaient trop outrées, même pour le Führer. Mais il n'y eut aucune proposition faite par nous.

Q.- Fort bien témoin, j'accepte vos explications et la Cour appréciera, peut-êtres les acceptera-t-elle. Le document par lui-même ...

LE PRESIDENT.- Voudriez-vous lire le titre : information au sujet du rapport du Commissaire du Reich TERBOVEN au Führer.

Q.- Oui, c'est l'indication du sujet au début, n'est-ce pas témoin ?

"Information au sujet du rapport du Commissaire du Reich TERBOVEN au Führer ..."

R.- Oui.

Q.- Information pour qui,? Votre service ?

R.- C'est une orientation pour le service et le chef de la 20° Armée de Montagne. C'est lui qui est orienté au sujet d'un rapport fait par le Reichskommissär TERBOVEN auprès du Führer, afin qu'il sache que TERBOVEN

...

H0585-0109

avait fait des propositions de ce genre.

Autrement dit, ce n'est rien d'autre qu'un rapport sur les paroles prononcées par TERBOVEN lorsqu'il était chez HITLER. Je ne sais pas qui assistait à cette réunion, ce n'est pas moi. Tout cela ne provient pas de moi, je ne l'ai jamais vu.

Q.- Eh bien maintenant, voyons le deuxième document. Il émane de TERBOVEN. Il est adressé à BORMANN, le 28 Octobre I944. Cela concerne l'évacuation de l'est de Lyngen. Je crois qu'il est inutile que je le lise.

Oh, peut-être n'avez-vous pas ce document. Alors voyons le document suivant qui constituera le deuxième pour nous. C'est un télétype du 6 Avril I945 de l'Oberführer SS FEHLIS, adressé à l'Etat-Major Direction des Opérations;"En accord avec les instructions du Commandement Suprême des Forces Armées, Etat-Major d'Opérations, datant du 29 Mars I945, les membres du mouvement de résistance norvégien, qui se manifestent en unités organisées et qui sont aisément reconnaissables comme combattants, étant donné qu'ils portent brassards et autres signes distinctifs, ~~et~~ doivent être traités comme prisonniers de guerre."

Et ensuite le S.S Oberführer dit :

"Je considère cette instruction comme absolument intolérable. J'ai expliqué clairement au Colonel HASS et au Major BENZO de l'Etat-Major Général des Forces Armées qui ont séjourné ici, ~~qu'il n'y a pas eu d'uniformes~~; il y a eu des apparitions isolées de groupes en uniformes en Norvège, mais jusqu'à présent, il n'y a pas encore eu d'engagement."

"En accord avec des ordres de l'organisation militaire, qui ont été trouvés, des enquêtes ont été faites

...

H0585-0110

par le Haut-Commandement de Défense à Londres, afin de savoir si une résistance armée serait opposée en cas d'action de la police allemande ou norvégienne. Jusqu'à présent il n'y a pas eu de combat avec les partisans en Norvège. Dans certains cas, les membres faits prisonniers, de l'organisation militaire, en uniforme, ont exigé d'être traités comme prisonniers de guerre. Ces demandes satisfaites auraient pour résultat immédiat de renforcer l'activité des groupes de combats.

"En conséquence, je vous prie donc d'obtenir l'annulation de l'ordre de l'Etat-Major d'Opérations des Forces Armées."

"Et ensuite, d'après votre note, l'objection est justifiée;"La Norvège a dans son propre pays, un Gouvernement. Quiconque combat contre dans le pays, est un rebelle. Autre est le cas des troupes norvégiennes qui ont été évacuées en Angleterre, et qui sont de nouveau introduites dans la lutte, sous les ordres de l'Angleterre."

Vous êtes toujours d'accord avec ces remarques? C'est bien encore aujourd'hui votre opinion ?

R.- Oui, du point de vue du droit international, je suis d'avis qu'un mouvement de résistance contre le Gouvernement Norvégien, ne peut pas être considéré comme une formation normale. Il faut considérer cela comme une rébellion, comme une émeute, Mais lorsque des soldats norvégiens viennent d'Angleterre et se rendent en Norvège, alors ce sont des soldats. En tout cas, telle a été, et telle est encore aujourd'hui ma conception sur le droit international.

Q.- Qu'est-ce que vous appelez leur propre gouvernement norvégien, un gouvernement fantoche, instauré par les Allemands ?

R.- Il y avait tout de même un Gouvernement QUISLING

...

H0585-0111

à ce moment là, et en tout cas, en ce qui concerne le droit international, nous avions occupé le pays, et nous avions conformément au droit la possibilité de publier tous les décrets et d'en assurer l'exécution. Ceci est du droit international, et toute résistance contre de telles mesures est considérée dans le monde entier comme une rébellion. Aujourd'hui, en Allemagne, il en est de même pour nous.

Q.- Voyons maintenant très brièvement trois autres questions, et j'en aurai fini.

Je voudrais traiter d'abord de ce que vous avez dit en ce qui concerne la suggestion d'HITLER d'annuler la Convention de Genève. Vous avez dit que vous avez réussi à l'empêcher de répudier cette convention ?

R.- Oui.

Q.- Voudriez-vous regarder un document qui a déjà été versé au dossier et qui est le I58, GB-203. Je crois qu'il ne figure pas dans le Livre de Documents. Il a été versé aux débats à propos de l'exposé concernant le cas DOENITZ. Ce sont des extraits des procès-verbaux de la Conférence d'HITLER du I9 Février I945."Le Commandant en Chef de la Marine n'était pas présent ~~de=Juin~~ à la conférence du I9. Le Führer se demande si l'Allemagne doit ou non renoncer à la Convention de Genève, étant donné que non seulement les russes mais les puissances ~~auxiliaires~~ occidentale violent le droit international par des actions contre la population sans défense et les districts d'habitation des villes. Il apparait expédient de montrer la même attitude afin de montrer à l'ennemi que nous sommes déterminés à combattre avec tous les moyens possibles pour notre existence, et également pousser par cette mesure, notre peuple

...

H0585-0112

à résister jusqu'à l'extrême limite. Le Führer ordonne que le Commandant en Chef de la Marine examine le pour et le contre de cette mesure et exprime son opinion aussitôt que possible." Et ensuite, plus bas :

"Une participation du Commandant en Chef à la Marine à une conférence avec HITLER le 20 Février I945.

"Le Commandant en Chef de la Marine, informe le Chef de l'Etat-Major d'opérations des Forces Armées, le Général JODL et le représentant du Ministre des Affaires Etrangères au Quartier Général HEWEL, de son opinion, en ce qui concerne la renonciation possible par l'Allemagne à la Convention de Genève. Du point de vue militaire il n'y a aucune base pour cette mesure en ce qui concerne la conduite de la guerre en mer. Au contraire les désavantages dépassent de beaucoup les avantages. Du point de vue général, il semble au Commandant en Chef de la Marine que cette mesure n'apporterai aucun avantage. Il vaudrait mieux exécuter les mesures considérées comme nécessaires, sans avertissement, et à tout prix s'efforcer de sauver la face en ce qui concerne l'opinion mondiale. Les chefs d'Etat-Major d'Opérations des Forces Armées et l'Ambassadeur HEWEL expriment leur entière approbation."

Vous avez dit n'est-ce pas, que vous n'étiez pas d'accord avec RAEDER lorsqu'il a dit que la Convention de Genève ... - il s'agit de DOENITZ excusez-moi - lorsqu'il a dit de s'en tenir à la Convention de Genève et de la violer ?

R.- Oui, il s'agit de DOENITZ.

Q.- Tout cela, vous l'avez dit ?

R.- Non, tout cela est une note de l'Amiral WAGNER au sujet d'un entretien, dont il ressort simplement que le Grand-Amiral DOENITZ a refusé ; à la fin il aurait fait

...

H0585-0113

cette remarque, cette observation. C'est une observation que je ne puis m'expliquer que très difficilement aujourd'hui, car à cette époque, on nous avait donné comme justification - ceci venait du Führer - la nécessité d'éviter que les soldats à l'Ouest passent en masse à l'ennemi à la suite de la propagande faite au sujet du bon traitement qui leur serait infligé.

Dans le document que j'ai remis personnellement, la phrase en question n'a pas été mentionnée, on y opposait simplement les avantages et les désavantages. On montrait que les désavantages étaient bien plus forts et que par conséquent cela n'était pas faisable. Des témoins confirmeront encore cela.

Q.- Je vais vous présenter un de vos propres documents D-606, il n'a pas encore été versé au dossier. Je le dépose comme GB--492. Il porte votre signature n'est-ce pas, et il traite des violations de la Convention de Genève.

Voulez-vous confirmer tout d'abord qu'il porte bien votre signature ? Est-il signé de vous ? Je vous en prie répondez à ma question, porte-t-il votre signature ?

R.- Oui, il y a ma signature à la fin.

Q.- Oui, c'est généralement là qu'on trouve une signature.

Il porte comme date le 2I Février I945, et il est rédigé sur papier à entête de vos services. Ensuite :"Rapport télégraphique soumis au Führer le 23 Février par l'intermédiaire du Chef d'Opérations de l'Armée". Les questions suivantes devaient être examinées ..." M. le Président, je n'ai pas l'intention de le lire intégralement. Le témoin suivra et trouvera les passages que je désire lui soumettre. C'est une discussion concernant les divers avantages et désavan-

...

H0585-0114

tages d'une répudiation de divers accords et conventions internationales. Je crois que je ne fais pas tort au témoin si je dis que cet examen était suivi d'un point de vue utilitaire plutôt que moral.

R.- C'est parfaitement exact.

Q.- Fort bien.

R.- Car il s'agissait pour moi simplement d'obtenir un succès auprès du Führer, et c'est dans ce sens que ce document est rédigé.

Q.- Eh bien, je voudrais lire le dernier paragraphe M. le Président. C'est l'avant-dernière page du document qui vous a été remis. Tout à fait à la fin.

"C - Propositions de l'O.K.W.

" En ce moment, les avantages d'une répudiation des restrictions qui ont été observées jusqu'à maintenant dépasseraient en tous cas de beaucoup les désavantages. Exactement comme il était mauvais en I9I4 que nous déclarions nous-même solennellement la guerre à tous les états qui, depuis longtemps désiraient mener une guerre contre nous, et que nous assumions de ce chef toute la culpabilité de la guerre aux yeux de l'opinion mondiale. Exactement également, comme il était mal d'admettre que le passage nécessaire à travers la Belgique en I9I4, avait été fait par nous. Ainsi, il serait mal maintenant de répudier ouvertement les obligations du droit international, car nous les avons acceptées, et nous prendrions ainsi la position de coupables auxyeux du public mondial.

"L'adhésion aux obligations reconnues, n'exige en aucune façon que nous nous imposions des restrictions quelconques qui gêneraient la conduite de la guerre. Par exemple, si les Britanniques coulent un navire-hôpital, ceci doit

...

H0585-0115

être utilisé dans un but de propagande, comme on l'a fait jusqu'à ce jour.

"Ceci ne nous empêche en aucune façon naturellement, de couler un navire-hôpital anglais en représailles et d'exprimer ensuite notre regret, disant que cela a été fait par erreur, de la même façon que le font les britanniques."

Cela n'est pas très honorable n'est-ce pas?

R.- Tout ce que je peux dire à ce sujet, c'est que c'était la seule méthode avec laquelle on pouvait obtenir un succès chez le Führer, et c'est la raison pour laquelle j'ai obtenu ce succès. Si je lui avais présenté des arguments juridiques ou d'ordre moral, il m'aurait dit : "Laissez-moi tranquille avec ces stupides bavardages", et alors il aurait certainement abandonné ces conventions. Mais ces choses là l'ont porté à réflachir, et c'est la raison pour laquelle il n'a pas réalisé son dessein.

Vous devez donc me concéder que c'était moi qui connaissait le mieux la tactique selon laquelle on pouvait éviter ce qui était mal et obtenir ce qui était bien. C'était le moyen par lequel j'obtenais cela.

Q.- Mais voyez-vous, vous êtes en train ici, d'approuver ce que nous avons exprimé en I9I4. A cette époque vous disiez que vous considériez les traités comme des chiffons de papier, et maintenant vous dites "Quel dommage que nous ayons adopté cette attitude, nous nous sommes donnés tort aux yeux de l'opinion mondiale."?

R.- C'est une argumentation très souvent utilisée par le Führer. Lorsqu'on reprenait ces arguments, cela le portait davantage à lire un tel document et à l'accepter. Ce qu'il fallait éviter c'est qu'il jeta ce document, dans

...

H0585-0116

un accès de rage, dans un coin, et qu'il dénonce immédiatement les conventions. C'était la tactique qu'il fallait utiliser;lorsqu'on ne peut pas faire ouvertement le bien, il vaut toujours mieux encore le faire par des moyens détournés que de ne pas le faire du tout.

Q.- J'en viens maintenant à une question tout à fait différente : est-ce que vous admiriez les principes du Parti Nazi ?

R.- Non.

Q.- Etiez-vous de l'avis qu'il y avait une fusion heureuse entre le Parti Nazi et la Wehrmacht, et que cette fusion a permis la résurrection de l'Allemagne après 1933 ?

R.- Cela aurait pu être le cas, je l'ai espéré longtemps, et en général ces rapports se sont améliorés au cours de la guerre. Au début, ces rapports étaient mauvais, très mauvais.

Q.- Je lis maintenant votre discours L-172, c'est à la page 290 du Livre de Documents 7. A la page six de votre document. Page 203 du texte allemand :

"Le fait que le mouvement national-socialiste et la lutte pour le pouvoir à l'intérieure, étaient l'étape ~~pour~~ préparatoire pour la libération extérieure du joug du dictate de Versailles, est un fait qu'il n'est pas nécessaire de souligner et de discuter. Dans ce cercle d'idées, j'aimerais cependant mentionner combien tous les soldats qui réfléchissent, réalisent clairement qu'un rôle important a été joué par le mouvement national-socialiste dans la résurrection de la volonté de combattre, et dans la maturation de cette force combative, ainsi que dans le réarmement du peuple allemand. Malgré toutes les vertus inhérentes à la Reichswehr, sa faiblesse numérique, ne lui

..

H0585-0117

aurait jamais permis de faire face à cette tâche, en raison de son rayon d'action limité. Ce que le Führer visait et ce qui a réussi en réalité, était la fusion de ces deux forces.

R.- C'est une vérité historique indiscutable, le mouvement a fait cela, c'est certain.

Q.- Fort bien, je voudrais maintenant vous soumettre l'avant-dernier document que je citerai dans mon interrogatoire. Il porte le n° I808-PS. Je le dépose comme GB-493. Vous avez prononcé un discours n'est-ce pas, après la tentative d'assassinat d'HITLER. Vous avez fait un discours à votre Etat-Major. C'est là le procès-verbal de ce discours, I808-PS.

R.- Je ne l'ai jamais vu. Je vois ce document pour la première fois, je ne savais pas jusqu'ici qu'on avait noté cela.

Q.- Mais enfin, procèdons donc par étape. Avez-vous prononcé un discours devant vos services, peu de temps après la tentative d'assassinat d'HITLER le 24 Juillet ?

R.- Oui, et j'ai fait cela même, avec un pansement sur la tête.

Q.- Est-ce que le document que vous avez sous les yeux constitue un document provenant de vos archives ?

R.- Je le suppose, parce que le titre est :"Journal de guerre du Wehrmacht-Führungs-Stab. Ce sont sans doute les notes du Major SCHRAMM.

Q.- Laissez-moi me reporter au début de ces notes, et voyons si vous pourrez vous souvenir de ce que vous avez dit. Avez-vous commencé en disant :"Le 24 Juillet I944, fut le jour le plus sombre que l'histoire allemande ait connu jusqu'alors, et restera certainement le jour le plus sombre de toute son histoire". ?

H0585-0118

R.- Oui, c'est très possible.

Q.- Pourquoi était-ce un jour tellement sombre pour l'Allemagne ? Parce que quelqu'un avait essayé d'assassiner un homme que vous connaissiez comme assassin lui-même?

R.- Est-ce que vous imaginez, que dans une telle situation, où j'ai été victime avec un camarade, d'un attentat très lâche, ç'eut été une chose atroce. Si cet homme avait tué HITLER avec un révolver, et s'il s'était ensuite présenté, ç'eut été admissible, mais cette méthode était au moins la chose la plus atroce pour un officier. C'est encore sous l'impression de ces évènements que j'ai dit cela, et je le maintiens aujourd'hui encore.

Q.- Je ne veux pas ergoter avec vous, mais enfin je ne crois pas que cela fut plus terrible, que de fusiller des soldats américains dont le seul crime avait été de détruire des objectifs militaires ?

R.- Cela aussi était una ssàssinat, il n'y a aucun doute à ce sujet, mais ce n'est pas le devoir des soldats de jouer au juge en ce qui concerne leur Commandant Suprême, que l'Histoire et que Dieu le fasse.

Q.- J'ai encore trois questions à vous poser. M. le Président, je me propose de citer des extraits à la page 2 de ce document, vers la dixième ligne. Cela commence par "Le Führer ..." Si je lis lentement vous pourrez voir si vous reconnaissez vos dires.

"Le Führer ignorait cela ainsi que d'autres choses, et maintenant, les assassins désiraient l'éliminer, parce qu'il était despote."

Vous souvenez-vous avoir dit cela ?

"Le Führer ignorait cela et d'autres choses encore, et maintenant les assassins désiraient l'éliminer comme si c'était un despote". Vous vous en souvenez ?

...

H0585-0119

"Et cependant eux-même savaient par expérience, que le Führer n'était pas venu au pouvoir par la violence, mais porté par l'amour du peuple allemand."

Vous vous souvenez avoir dit cela ?

R.- Oui, d'ailleurs c'est exact, c'est par l'amour du peuple allemand qu'il a été porté au pouvoir, et j'ai vécu ces jours-là. Une chose extraordinaire : nous étions presque étouffés par cet amour que manifestait le peuple allemand.

Q.- Je ne voudrais pas vous interrompre - vous avez terminé ?

R.- J'ai terminé sur ce point.

Q.- Donc il était porté par son amour du peuple allemand ? Et vous oubliez la Gestapo, les S.S. et les camps de concentration ? Vous vous en serviez contre vos adversaires n'est-ce pas ?

R.- J'ai dit tout à l'heure, que malheureusement, je ne savais presque rien de ces choses là. Il est évident que tout cela prend un autre visage maintenant, quand on connait ces faits.

Q.- Bon, j'accepterai votre réponse. Je vous soumets maintenant mon dernier document . M. le Président, c'est un nouveau document I776-PS. Je le dépose comme GB-494. Voyons s'il porte votre signature ?

R.- Oui.

Q.- Oui ? fort bien, vous avez dit au Tribunal, que vous étiez hostile aux attaques terroristes. Voyons ce que dit ici ce document. Voyons d'abord la date : 30 Juin I940, c'est juste après la défaite temporaire de la France.

"Chef de la Wehrmacht, Etat-Major Général , poursuite de la guerre contre l'Angleterre.- Si les moyens politiques n'atteignent aucun résultat, il nous faudra briser par la force la volonté de résistance de l'Angleterre :

...

H0585-0120

a/ En menant la guerre contre la métropole anglaise.

b/ En étendant la guerre à la périphérie.

"Confirmant ce point, il y a trois possibilités :

I°/ Siège,

2°/ Attaque de terreur contre les centres de populations anglais,

3°/ Débarquement de troupes."

Puis-je lire cela à titre d'exemple de prophétie historique :

"La victoire finale de l'Allemagne sur l'Angleterre est simplement une question de temps."

Descendons de quelques paragraphes :

"Avec la propagande et des attaques terroristes ~~con=tinuelles~~ temporaires, désignées comme actions de représailles, cet affaiblissement croissant du ravitaillement de l'Angleterre, paralysera la volonté de résistance de son peuple, et finalement la brisera, et forcera ainsi son gouvernement à capituler." Signé : JODL.

"Attaque terroriste contre les centres de population de l'Angleterre."

Voudriez-vous nous dire ce qui, d'après, vous, peut justifier cette phrase ?

R.- Oui, je peux dire certaines choses à ce sujet. Cette proposition ce n'est qu'une note de service et prouve autre chose :

I°/ Que le 30 Juin I940, je ne savais absolument rien d'une intention ou d'une possibilité d'un conflit avec la Russie, car autrement, je n'aurais pas écrit :"La victoire sur l'Angleterre n'est plus qu'une question de temps."

2°/ Je reconnais avoir exprimé ici une pensée, que les aviations alliées, américaines et britanniques, ont mise en prâtique,

3°/ Cette pensée je ne l'ai conçue qu'après le début

...

H0585-0121

des attaques alliées contre la population civile allemande, attaques qui ont été continuées malgré les avertissements du Führer.

Les documents historiques établissent que le Führer s'est efforcé d'éviter ces bombardements de la population. A ce moment là déjà, il était clair qu'il ne pouvait pas réussir à éviter ces bombardements.

Q.- Bon, j'en ai fini avec cette question, vous remarquerez que ~~de~~ tous les documents que je vous ai soumis, à l'exception d'un rapport américain, étaient tous des documents allemands.~~émanent~~

Devant tous ces documents, dites-vous encore que vous êtes un soldat honnête et un homme loyal ?

R.- Non, seulement je le soutien après comme avant, et je soutiens que la présentation même de ces documents l'a prouvée de la manière la plus évidente.

LE PRESIDENT.- La séance est suspendue.